

# **RAPPORT DE MISSION DES AMBASSADEURS DE L'AMIABLE**

**Mai 2023 - Juin 2024**

**Propositions pour le développement  
des modes amiables de résolution  
des différends**

**Remis le 25 juin 2024 à Monsieur Éric Dupond-Moretti,  
garde des Sceaux, ministre de la Justice**



## TABLE DES MATIERES

<b>Avant-propos.....</b>	<b>5</b>
<b>Liste des préconisations .....</b>	<b>9</b>
<b>I - LES MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS .....</b>	<b>14</b>
1. LA CONCILIATION .....	14
A. Rôle, présence et posture des conciliateurs de justice .....	14
B. Constats et préconisations .....	15
2. LA MÉDIATION.....	21
A. Reconnaissance des acteurs territoriaux de la médiation .....	22
B. Favoriser le développement du nombre de médiations (judiciaires et conventionnelles) .....	23
C. L'orientation des dossiers .....	24
D. L'économie et la tarification de la médiation judiciaire .....	25
3. LA CÉSURE ET L'ARA .....	26
A. La césure : un bilan très mitigé .....	26
B. L'audience de règlement amiable : un vrai succès en marche.....	27
4. LA PP ET LA PPME .....	29
A. Une absence d'appropriation de la procédure participative liée à un défaut de connaissance de son existence ou de son potentiel .....	30
B. Les perspectives : l'affirmation d'une liberté contractuelle procédurale .....	31
<b>II – L'APPROPRIATION DE L'AMIABLE PAR LES ACTEURS DU DROIT .....</b>	<b>32</b>
1. L'APPROPRIATION PAR LE JUGE : LES POLITIQUES DE JURIDICTION ET DE SERVICE.....	32
A. L'appropriation par le juge : la politique publique de juridiction.....	32
B. L'appropriation par le juge : la politique de service .....	37
2. L'APPROPRIATION PAR LES AVOCATS .....	40
A. Les constats .....	41
B. Les recommandations .....	44
3. L'APPROPRIATION PAR LES NOTAIRES .....	47
A. Les constats .....	47
B. Les recommandations .....	48
4. L'APPROPRIATION PAR LES COMMISSAIRES DE JUSTICE.....	48
A. Les constats .....	48
B. Les recommandations .....	48
<b>III - ET APRÈS ? SUIVI DE LA POLITIQUE DE L'AMIABLE .....</b>	<b>49</b>
<b>IV - ANNEXES .....</b>	<b>51</b>
1. FICHES PRATIQUES DU KIT AMIABLE	
2. FAQ SUR L'ARA ET LA CÉSURE	

## **Les ambassadeurs de l'amiable :**

- Soraya AMRANI MEKKI, professeure agrégée des facultés de droit, Ecole de droit de Sciences Po Paris
- Romain CARAYOL, avocat au barreau de Paris, président de la Fédération Française des Centres de Médiation (FFCM)
- Hirbod DEGHANI-AZAR, avocat au barreau de Paris
- Valérie DELNAUD, directrice du cabinet du garde des sceaux, ancienne première présidente de la cour d'appel de Colmar <sup>1</sup>
- Carine DENOIT-BENTEUX, avocate au barreau de Paris
- Natalie FRICERO, professeure des facultés de droit, Université Côte d'Azur, membre du Conseil national de la médiation
- Edouard GRIMOND, notaire, porte-parole du Conseil supérieur du notariat
- Pierre IGLESIAS, commissaire de justice, membre du bureau de la Chambre nationale des commissaires de justice
- Valérie LASSERRE, professeure agrégée des facultés de droit, Université du Mans
- Renaud LE BRETON DE VANNOISE, premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence
- Paul-Louis NETTER, ancien président du tribunal de commerce de Paris
- Béatrice RIVAIL, présidente du tribunal judiciaire de Rennes
- Fabrice VERT, premier vice-président au tribunal judiciaire de Paris

---

<sup>1</sup> Ambassadrice de l'amiable de mai 2023 à mars 2024

**Remerciements :**

À Monsieur le garde des Sceaux, Éric DUPOND-MORETTI, pour sa mobilisation en faveur de l'amiable et la confiance qu'il a bien voulu nous accorder ;

À Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau, Rémi DECOUT-PAOLINI, pour son implication et sa disponibilité ;

À Mesdames les premières présidentes et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel pour leur accueil lors de nos visites et le temps qu'ils ont bien voulu nous consacrer ;

À l'équipe de la direction des affaires civiles et du sceau, et en particulier à Monsieur Simon MOREL, chargé de mission auprès du cabinet du directeur, pour son accompagnement tout au long de la mission.

## Avant-propos

Le 26 mai 2023, Eric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, procédait à l'installation des « ambassadeurs de l'amiable » dont la mission s'est étendue jusqu'en juin 2024 avec l'accompagnement et le soutien de la direction des affaires civiles et du sceau. Cette mission s'inscrit dans le cadre plus global de la politique de l'amiable, lancée le 13 janvier 2023, qui comporte des avancées tant textuelles (création de l'audience de règlement amiable et de la césure, décret n°2023-686 du 29 juillet 2023), budgétaires (décret n°2023-1299 du 28 décembre 2023 en matière d'aide juridique) qu'institutionnelles, par la création parallèle du conseil national de la médiation (art. 45 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 et décret n°2022-1353 du 25 octobre 2022).

Les ambassadeurs de l'amiable ont été choisis parmi les professions de magistrats, avocats et universitaires pour permettre des regards croisés et assurer des échanges fructueux. Ont ainsi été désignés, dans un premier temps, trois magistrats (Valérie Delnaud à laquelle a succédé Renaud Le Breton de Vannoise, Béatrice Rivail et Fabrice Vert), trois avocats (Romain Carayol, Carine Denoit-Benteux et Hirbod Dehghani-Azar) et trois universitaires (Soraya Amrani-Mekki, Natalie Fricero et Valérie Lasserre). Il est cependant rapidement apparu que le développement de l'amiable est l'affaire de tous les professionnels du droit. Ont ainsi été nommés en janvier 2024 un notaire (Edouard Grimond) et un commissaire de justice (Pierre Iglesias), puis un ancien juge consulaire (Paul-Louis Netter) en mars 2024. La nomination de ce dernier ayant été faite récemment, les développements propres à la justice commerciale ne figurent pas dans le présent rapport.

Le rôle des ambassadeurs de l'amiable, tel que défini dans leur lettre de mission a été de :

- Se déplacer pour faire connaître les nouveaux outils et inciter les professionnels judiciaires à les utiliser ;
- Participer à la création et à la structuration dans les juridictions et les écoles de formation d'un réseau national de référents « justice amiable » ;
- Concevoir des outils facilitant le recours aux dispositifs amiables ;
- Recenser les pratiques locales et contribuer à la valorisation des bonnes pratiques.

Leur mission s'est d'abord déployée dans le cadre de visites de cours d'appel organisées par la DACS et par les premiers présidents localement, mais elle s'est largement étendue tant la visibilité donnée à la politique de l'amiable par leur présence sur le terrain a provoqué l'organisation de manifestations en tous genres auxquels les ambassadeurs ont participé (colloques, formations, interviews, présentations...).

Ce qui a constitué le noyau dur de leur action a été organisé autour de visites des différents ressorts de cours d'appel, y compris outre-mer à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

Ces déplacements ont toujours été faits sous le signe du pluralisme en combinant des trinômes magistrat-avocat-universitaire auxquels se sont joints, dès que cela a été possible, un notaire et un commissaire de justice. Les ambassadeurs ont souvent été accompagnés d'un membre du Conseil national de la médiation (CNM), notamment de Nicole Jarno, chargée de mission auprès du CNM. Ils ont toujours impliqué tous les acteurs de l'amiable du ressort qu'il s'agisse des magistrats prescripteurs et qui peuvent désormais tenir des audiences de

règlement amiable (art. 774-1 et s. CPC), des avocats, des conciliateurs et médiateurs exerçant à titre personnel, en association ou dans le cadre de centres structurés.

L'objectif de ces déplacements était multiple, mais il faut au préalable souligner qu'ils ont eu l'effet notable sur le terrain de faire se rencontrer en un seul lieu et à un même moment tous les acteurs de l'amiable. Ils ont été l'occasion de dynamiser la politique de l'amiable dans les différents ressorts. Ils ont été également l'occasion pour les professionnels de présenter les freins et les difficultés qu'ils rencontraient. Les ambassadeurs ont pu apporter des réponses à certaines interrogations et grâce à leur expérience de l'amiable mettre de l'huile dans les rouages.

L'un des atouts de ces visites, vérifié à l'usage, a été le fait de rencontrer les acteurs de l'amiable, à la fois séparément pour permettre une parole totalement libre et ensemble pour assurer des débats contradictoires et fédérateurs lors de réunions plénières.

Sont ainsi assez rapidement remontés des freins au déploiement d'une politique de l'amiable communs à des ressorts pourtant très variés.

- Un manque de pilotage de l'amiable et d'outils de suivis statistiques permettant son évaluation et de valorisation des efforts fournis dans la charge de travail des magistrats sans qu'ait été exprimée la volonté d'en faire des indicateurs de performance.
- Une perte de repères déontologiques pour une pratique de l'amiable qui peut être mal conçue ou mal appliquée : un magistrat ne peut laisser un avocat médiateur lui proposer les dossiers pouvant faire l'objet d'une injonction de rencontrer un médiateur, un conciliateur ne peut se déplacer à l'hôpital face à des personnes en situation de vulnérabilité, un avocat ne peut refuser par principe de proposer un mode amiable...
- Le défaut et l'excès dans l'usage des injonctions de rencontrer un médiateur qui ne peuvent ni être systématiquement ordonnées indépendamment de la nature de l'affaire, ni automatiquement exclues parce que non intégrées dans la politique de juridiction.
- Un manque de formation est généralement invoqué lors des visites alors que des efforts conséquents sont déployés par les différentes professions depuis des années.
- Une politique trop dépendante des personnes. Lorsqu'un magistrat change de fonction par exemple, l'impulsion donnée n'est plus suivie d'effet. Lorsqu'un bâtonnier innove, son successeur peut ne pas poursuivre.
  - o Il faut dès lors créer des processus et les inscrire dans des textes (protocoles, règlements intérieurs...) qui ne dépendent pas seulement de la bonne volonté de certaines personnes.
- Une crainte pour l'équilibre économique des professions. Les avocats comme les notaires et les commissaires de justice peuvent craindre une concurrence dans des activités hors monopole et une moindre rentabilité de l'activité amiable.
  - o Il faut ainsi rassurer sur la complémentarité des activités, sur la possibilité de développer un modèle économique intégrant l'amiable et l'enjeu de fidélisation de la clientèle attaché à la gestion amiable des conflits.
- Un manque de moyens et de considération pour les conciliateurs de justice. L'implication des conciliateurs au sein des juridictions est à géométrie variable (permanences inégales aux audiences, très peu de conciliations déléguées), leur

exercice est perturbé par un manque de ressources humaines dans certains territoires, leur formation jugée insuffisante.

- Une politique volontariste de recrutement de conciliateurs de justice est préconisée, de même qu'un renforcement de leur formation et une mise à disposition d'outils partagés élaborés au niveau national.
- Des relations parfois délicates avec les différents médiateurs du ressort. Les pratiques sont assez disparates d'un ressort à l'autre mais également à l'intérieur d'un même ressort.
  - Une organisation permettant une visibilité sur les différents médiateurs, leurs spécialités, leurs modalités d'intervention serait utile pour permettre une gestion par les juridictions des processus de désignation.
- Un manque d'adaptation de la politique de l'amiable au contexte ultra marin (délai inadapté des demandes d'aide juridique pour les dossiers faisant l'objet d'audiences foraines).

Et il ne s'agit là que de quelques freins parmi ceux qui seront développés dans le *corpus* du présent rapport.

Les visites ont aussi été l'occasion d'heureuses découvertes. Certains ressorts ont complètement intégré la politique de l'amiable pour des raisons très diverses. Il peut s'agir d'une politique liée au contexte local comme en Guyane où l'amiable est favorisé tant culturellement que par le fait que le territoire impose mécaniquement un minimum d'entente. Il peut s'agir aussi d'une politique pilotée efficacement par des chefs de cours d'appel qui ont parfois l'avantage de bénéficier d'un ressort très dynamique comme c'est le cas, notamment, à la cour d'appel de Versailles, d'Aix-en-Provence ou de Fort-de-France.

- Il convient ainsi d'inciter à la mise en place au niveau des cours d'appel comme des juridictions de première instance d'un véritable pilotage de la politique de l'amiable. La mise en place de conseils de l'amiable sur le modèle des conseils de juridiction serait à cet égard très utile et prolongerait la mobilisation qui a eu lieu autour des visites des ambassadeurs.
- Parce qu'elles favorisent l'échange entre les avocats, la mise en état conventionnelle est de nature à renouveler profondément les relations entre les acteurs du procès civil, ce qui constitue un levier utile pour le déploiement d'une culture de l'amiable.
- Les actions de promotion, réflexion, partage, impliquant la réunion des différents acteurs de l'amiable doivent être encouragées : petits déjeuners de l'amiable, ateliers de l'amiable, journées de l'amiable...

Les visites de cours d'appel ont aussi été l'occasion de présenter les nouveaux outils de l'amiable créés par le décret du 29 juillet 2023. Le constat est que l'audience de règlement amiable a suscité un engouement auprès des magistrats qui ont réalisé que l'amiable faisait partie de leur office : « *juger et concilier sont deux missions sœurs sinon jumelles* » écrivait le doyen Cornu. Entrant avec la césure dans les procédures civiles, ces outils rendent indispensables l'appropriation par les praticiens du contentieux des modes amiables. Ainsi, au-delà de leur intérêt pour la pacification et la résolution rapide, pérenne et adaptée du

conflit, la consécration de ces outils a fait entrer encore un peu plus l'amiable dans les juridictions. Avec la pratique des injonctions de rencontrer un médiateur, les éléments existent pour qu'un réflexe amiable s'installe durablement.

Assurant la promotion des outils de l'amiable, les discussions ont aussi été l'occasion d'identifier les difficultés pratiques liées à leur usage : incompréhension, questions pratiques en marge des textes, besoin de vulgarisation des textes et d'anticipation de leur application. C'est la raison pour laquelle les ambassadeurs ont élaboré, avec l'aide de la direction des affaires civiles et du sceau, un kit de l'amiable accessible à tous sur le [site internet du Ministère de la justice](#). Il contient des foires aux questions sur l'application de l'audience de règlement amiable et la césure, des critères favorables et défavorables de sélection des dossiers pour l'amiable, des tableaux comparatifs des différents modes amiables, des fiches thématiques...

Au-delà de ces visites auprès des cours d'appel, les ambassadeurs de l'amiable ont été largement sollicités pour parler de la politique de l'amiable. Ils ont ainsi joué un rôle de diffusion et de promotion extrêmement efficace, lié à leur diversité d'origines mais aussi à leur nombre, qui a permis de répondre à toutes les sollicitations. Une recension serait fastidieuse mais il faut souligner que leurs interventions se sont faites en des lieux (France et étranger) et avec des publics très différents (professions juridiques, médiateurs de la consommation, étudiants, grand public), sur des supports variés (journaux, télévision...).

Les ambassadeurs de l'amiable sont désormais identifiés et régulièrement sollicités dès lors que leur présence peut servir de levier à des actions de diffusion de la politique de l'amiable. A cet égard, il apparaît que leur mission pourrait utilement se poursuivre, non seulement pour continuer le travail de terrain réalisé mais aussi et surtout, pour le prolonger dans d'autres lieux et à destination d'autres publics (écoles de formation professionnelle, éducation nationale, services juridiques...).

Le présent rapport coécrit par les ambassadeurs de l'amiable vise à dresser un constat qui demeure aujourd'hui mitigé mais qui révèle de puissants leviers qu'il faut désormais pouvoir actionner.

Dans un premier temps, il présentera **les modes amiables de résolution des différends (I)** car il est apparu que leur diversité, qui devrait être une richesse, est souvent perçue comme source de confusion. La différence entre conciliateurs de justice et médiateurs n'est pas évidente et les constats sur leur activité quotidienne diffèrent sensiblement.

Sera ensuite abordée la question de **l'appropriation de l'amiable par les acteurs du droit et de la justice (II)** car il convient, après un an de terrain, de décrire la manière dont magistrats, avocats, notaires et commissaires de justice ont intégré l'amiable dans leur activité professionnelle et d'envisager les moyens d'aller plus loin.

Il restera enfin à suggérer **une suite à la mission des ambassadeurs** qui, au-delà des préconisations aujourd'hui formalisées, pourrait utilement investir d'autres terrains et développer d'autres outils pédagogiques (III).

## Liste des préconisations

### I – LES MODES AMIABLES DE RESOLUTION DES DIFFERENDS

#### 1. LA CONCILIATION

##### 1.1 Formation

- Renforcer la formation continue des conciliateurs de justice à l'ENM.
- Organiser des formations communes aux conciliateurs de justice, aux médiateurs et aux avocats.
- Rendre obligatoire la formation des conciliateurs de justice à l'ENM concernant l'intégralité des modules.
- Proposer dans le cadre de la formation des réunions pour l'analyse de pratique et de retour d'expérience.

##### 1.2. Conditions et outils de travail

- Revaloriser l'indemnité couvrant les menues dépenses.
- Garantir les conditions de travail numériques (ordinateur, imprimante, consommables, accès wifi dans les juridictions).
- Généraliser les permanences des conciliateurs de justice dans les juridictions pour certains contentieux.

##### 1.3. Recours aux conciliateurs

- Modifier l'article 129, alinéa 2, du code de procédure civile afin de permettre aux magistrats d'enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice dans toutes les procédures, au-delà des seuls cas actuellement visés.
- Inciter les magistrats à davantage recourir à la conciliation déléguée.
- Inciter les CDAD à s'impliquer dans le développement de la conciliation et s'assurer qu'ils disposent des moyens nécessaires à son financement.

##### 1.4. Communication / Promotion

- Revoir, harmoniser et plus largement diffuser les documents explicatifs des avantages de la conciliation et du rôle des conciliateurs (justiciables, collectivités territoriales, CDAD...).
- Elaborer et mettre à disposition du grand public un document explicatif des différences entre médiation et conciliation.
- Créer des conditions de dialogue et d'échange entre conciliateurs, avocats et médiateurs (Umard, ateliers...).
- Renommer le Conseil national de la médiation en « Conseil national de l'amiable » pour mieux y intégrer la conciliation.

#### 2. LA MEDIATION

- Mener une réflexion nationale sur la définition d'objectifs pertinents et d'outils de mesure en matière d'amiable.
- Créer un Conseil Régional de l'Accès au Droit, sous la Présidence du premier président de la cour d'appel.

- Inciter les CDAD à s'impliquer dans le développement de la médiation et plus généralement de l'amiable en leur assurant un financement spécifique en ce domaine.
- Consolider ou assurer la présence de plusieurs représentants d'associations de médiation, y compris de médiation familiale au sein des CDAD (article 55-9°, Loi ° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).
- Identifier les contentieux sériels pour étendre les expériences de tentative de médiation préalable obligatoire.
- Promouvoir l'injonction de rencontrer un médiateur, prévue par l'article 127-1 du code de procédure civile et harmoniser les pratiques en la matière.
- Étendre la TMFPO à toutes les juridictions.
- Prévoir une rétribution modulable en matière de médiation conventionnelle au titre de l'aide juridique, dont la fixation sous plafond sera confiée au président du tribunal judiciaire ou à son délégué
- Inscrire la médiation pour les justiciables particuliers hors AJ dans un dispositif du type « services à la personne » permettant une TVA à taux réduit et/ou réduction ou crédit d'impôts.
- S'assurer, lorsqu'un outil numérique de distribution des injonctions a été mis en place par des associations sous l'égide des juridictions, ce qui est le cas dans certains ressorts, que cette forme de délégation de service public respecte la réglementation (appel d'offres, absence d'adhésion obligatoire à l'association, contrôle et suivi par le juge du fonctionnement de l'outil etc..).

### **3. L'AUDIENCE DE RÉGLEMENT AMIABLE ET LA CÉSURE**

- Faciliter la mise en place de l'ARA grâce aux échanges de pratiques et retours d'expériences entre les juges (création d'une liste de discussion interne, partage d'outils, déjeuners de l'ARA...).
- Donner aux attachés de justice la mission d'aider à la mise en place des audiences de règlement amiable (en sélectionnant les dossiers selon les critères définis).
- Poursuivre et développer la formation des magistrats sur la présidence des audiences de règlement amiable.
- Prévoir un échange entre le juge de la mise en état et les avocats constitués pour discuter d'une éventuelle césure.

### **4. LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE ET PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT**

- Distinguer dans le code de procédure civile les dispositions relatives à la mise en état participative actuellement confondues avec la procédure participative « mode amiable » et les déplacer dans les dispositions relatives à la mise en état en l'intitulant « *mise en état conventionnelle* ».
- Ériger dans le code de procédure civile la mise en état conventionnelle en principe, la mise en état judiciaire en exception.
- Créer expressément dans le code de procédure civile un office du juge dénommé « office d'appui au règlement amiable des litiges et à la mise en état conventionnelle ».
- Introduire dans le code de procédure civile, dans le cadre de la procédure de mise en état conventionnelle, le « *rendez-vous judiciaire* », déjà pratiqué dans certaines

juridictions, pour répondre aux besoins des avocats hors audience d'incident de mise en état.

- Supprimer l'interruption d'instance provoquée actuellement par la conclusion de la convention de procédure participative de mise en état (art 369 CPC) mais conserver son effet interruptif du délai de péremption (art 392 CPC).
- Prévoir une rétribution modulable en matière de procédure participative au titre de l'aide juridique, dont la fixation sous plafond sera confiée au président du tribunal judiciaire ou à son délégué.

## **II – APPROPRIATION PAR LES PROFESSIONNELS DU DROIT ET DE LA JUSTICE**

### **1. L'APPROPRIATION PAR LE JUGE**

- Créer une direction des modes amiables au ministère de la Justice.
- Créer un pôle de l'amiable dans l'ordonnance de roulement, avec un magistrat coordonnateur spécialisé (incluant le pôle des urgences et le pôle des expertises).
- Créer des audiences dédiées dans l'ordonnance de roulement.
- Créer un conseil de juridiction dédié à l'amiable intégrant l'ensemble des acteurs de l'amiable, y compris les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes, dans le code de l'organisation judiciaire.
- Adapter les locaux à la pratique de l'amiable.
- Créer une conférence régionale des modes amiables présidée par le premier président permettant un échange annuel de tous les acteurs de l'amiable.
- Créer une procédure accélérée d'attribution de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge des médiations (notamment Outre-Mer du fait des spécificités des audiences foraines).
- Rappeler au médiateur qu'il se doit d'informer les parties de ce qu'il n'a pas la qualité de rédacteur d'acte et n'a donc pas la possibilité d'être rédacteur de l'accord issu du processus de médiation.
- Créer des outils statistiques performants dans PORTALIS.
- Réaliser un film pédagogique sur les modes amiables de résolution des différends exposant les différents MARD, leurs spécificités, leur articulation, leur fonctionnement...).
- Veiller à ce que les médiateurs délivrant les informations à la médiation ou plus généralement en médiation judiciaire disposent d'une connaissance des règles élémentaires de procédure civile notamment des dispositions légales relatives à la médiation judiciaire.

### **2. L'APPROPRIATION PAR LES AVOCATS**

- Multiplier les formations communes (avocats/magistrats/greffes) relatives à ces nouveaux instruments (ARA, césure) telle que celle qui a eu lieu à l'ENM pour accompagner une mise en œuvre constructive.
- Systématiser dans les décisions faisant injonction de rencontrer un médiateur la précision selon laquelle les parties sont invitées à s'y présenter avec leur conseil lorsque celles-ci sont assistées en indiquant les coordonnées du médiateur.

- Rappeler la gratuité de l'entretien d'information dans l'injonction de rencontrer un médiateur.
- Insister dans toutes les formations à la médiation des magistrats, que ce soit en formation initiale ou continue, sur l'importance d'inciter les parties à se mettre d'accord sur le choix du médiateur et ne le désigner qu'à défaut d'accord.
- Insérer dans toutes les injonctions de rencontrer un médiateur, la mention : « injonction de rencontrer x ou tout autre médiateur choisi par les parties ».
- Rappeler aux médiateurs mandatés pour délivrer une information à la médiation qu'ils doivent informer les parties de la possibilité de poursuivre en médiation avec tout autre médiateur de leur choix.
- Rappeler au médiateur qu'il doit délivrer gratuitement aux parties une attestation justifiant de ce qu'elles ont déféré à l'injonction du juge, transmise au juge, le cas échéant par leurs avocats.
- Inciter à la procédure participative de mise en état par une nouvelle impulsion réglementaire.
- Augmenter le volume horaire des formations aux MARD en formation initiale pour les avocats.
- Inciter à intégrer l'amiable dans les modules de formation continue des avocats.
- Généraliser les formations initiales et continues sur la rentabilité des pratiques amiables pour les cabinets d'avocats.
- Valoriser l'intervention des avocats dans le cadre des processus amiables avant toute saisine du juge et dans le cadre de l'information à la médiation.
- Poursuivre les efforts d'incitation financière en matière d'AJ en cas de traitement amiable.
- Inciter les assureurs à participer au développement des pratiques amiables.
- Créer un certificat de spécialisation « conseil en MARD » ou « conseil en médiation » pour les avocats.
- Harmoniser les effets de l'entrée dans un mode amiable (sur l'interruption de la forclusion et de la prescription et sur la péremption d'instance).
- Généraliser les conventions entre les barreaux et les juridictions et y annexer des modèles.
- Promouvoir, notamment auprès des prescripteurs institutionnels la pratique de l'acte d'avocats revêtu de la formule exécutoire (art. 1568 s. Code de procédure civile).
- Promouvoir auprès de France Assurance la généralisation d'une clause de règlement amiable préalable et la pratique de l'expertise amiable par acte d'avocat.
- Promouvoir la pratique de l'expertise par acte d'avocats et modifier l'article 1546-3 du code de procédure civile pour faciliter l'expertise par acte d'avocats avant tout procès en dehors d'une convention procédure participative.

### **3. L'APPROPRIATION PAR LES NOTAIRES**

- Créer un certificat de spécialisation « conseil en MARD » ou « conseil en médiation » pour les notaires.
- Développer dès la formation initiale les événements et formations pluriprofessionnels.
- Organiser un plan de communication pluriprofessionnelle.
- Promouvoir la mission de conciliateur auprès des notaires retraités.

- Promouvoir l'accès des notaires à la fonction de magistrat à titre temporaire (MTT) pour les audiences de règlement amiable.
- Généraliser les clauses de médiation obligatoire dans les actes authentiques.
- Construire un référentiel et un outil de statistiques commun à l'ensemble des acteurs de l'amiable.

#### **4. L'APPROPRIATION PAR LES COMMISSAIRES DE JUSTICE**

- Intégrer dans les formations à l'amiable, un module sur le rôle des acteurs et notamment des commissaires de justice.
- Promouvoir la structuration de l'activité des commissaires de justice médiateurs.
- Inciter à la désignation des commissaires de justice médiateurs par les juridictions.
- Encourager les médiateurs à collaborer avec les commissaires de justice notamment aux fins d'inventaires, de constatations contradictoires et/ou de rédaction de procès-verbal de constat d'accord.
- Généraliser les clauses de médiation obligatoire dans les actes des commissaires de justice.
- Rendre opposables les opérations d'expertise, tant judiciaires qu'amiables, aux parties défaillantes par signification de commissaire de justice.
- Instaurer des « états généraux de l'amiable » avec une rencontre évenementialisée annuelle de tous les acteurs de l'amiable.

### **III - SUIVI DE LA MISSION**

- Créer un(e) délégué(e) ministériel(le) chargé(e) de la politique de l'amiable avec mission de pilotage national en lien avec les juridictions et les services du ministère de la justice.
- Fixer une politique annuelle (nationale et/ou par ressort) avec des objectifs chiffrés en pourcentage ou en nombre de dossiers suivant la nature des dossiers par ressort et juridiction.
- Créer une politique amiable interministérielle impliquant le ministère de la Justice, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

## **I - LES MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

---

### **1. LA CONCILIATION**

---

#### **A. Rôle, présence et posture des conciliateurs de justice**

---

##### **a. Rôle des conciliateurs de justice**

Régis par le décret du 10 mars 1978, dotés d'un statut et d'une mission de service public et exerçant leur mission à titre bénévole, les conciliateurs de justice jouent une fonction essentielle de régulation sociale. Leur rôle est fondamental pour la résolution d'innombrables petits litiges.

Ils interviennent principalement en matière de consommation, de baux d'habitation et de nuisances de voisinage ; le plus souvent pour de petites affaires, même s'il est possible de leur soumettre des dossiers comprenant des enjeux importants. Il n'y a pas de plafond. Le conciliateur traite tous les dossiers sauf en matière administrative, pénale, familiale (excepté ceux relatifs aux pensions alimentaires).

Ils aident les parties à comprendre les tenants et les aboutissants de leur affaire. Ils exposent les règles de droit et indiquent les pistes de solutions. Ils discutent avec les parties en conflit et cherchent à faire bouger les lignes pour leur permettre de trouver une issue amiable satisfaisante en droit et dans le respect de l'équité.

Les résultats de leur mission sont positifs. Ils contribuent à la résolution amiable de plus de la moitié des litiges dont ils s'occupent.

Ils interviennent soit avant toute saisine du juge (conciliation conventionnelle), en application des articles 1530 et s. du code de procédure civile, soit sur délégation du juge (conciliation déléguée) en application des articles 129-2 et s. du même code. Ils sont saisis des tentatives préalables de conciliation imposées par l'article 750-1 du code de procédure civile.

Dans le cas de la conciliation conventionnelle, ils sont saisis par le justiciable de plusieurs manières : par téléphone (à partir de la liste de la Cour d'appel ; en ligne : cela passe par la fédération) ; dans les Maisons de Justice et du Droit où des personnes prennent les rendez-vous pour les entretiens et orientent ; grâce aux permanences dans les Mairies et Maisons France Service. Les gendarmes dirigent souvent les gens qui portent plainte vers les conciliateurs de justice.

Les conciliateurs s'efforcent de multiplier les permanences actives et de proposer des rendez-vous dans un délai rapproché. Les prises de contact ont augmenté récemment d'environ 16% (en raison, notamment, de la réintégration dans le code de procédure civile de l'article 750-1 qui impose une tentative préalable à peine d'irrecevabilité de la demande).

Les conciliateurs sont très mobilisés et cherchent à améliorer l'existant qui est déjà très positif. Leur travail bénévole correspond sur certains territoires à environ 548 heures de travail par mois, c'est-à-dire 6.000 heures par an. L'apport en nature de la conciliation revient à 16 millions par an.

## **b. Présence dans les territoires**

Les conciliateurs de justice sont présents dans tous les ressorts de toutes les cours d'appel. Leur force est la présence sur le terrain ; ils cherchent à proposer de nombreux lieux de permanences hebdomadaires.

Toutefois la couverture du territoire est variable. Parmi les territoires très étendus ou montagneux, certains sont moins bien dotés et l'accès peut être difficile et long pour les conciliateurs de justice plus éloignés. Il y a donc une inégalité territoriale de fait liée à la géographie.

De surcroît, les conciliateurs sont souvent des personnes à la retraite qui vont assurer leur mission pendant une durée limitée, de sorte qu'ils ont à cœur d'assurer la relève.

Le ratio des conciliateurs de justice par habitant se situe entre 1/20.000 et 1/25.000 habitants. Ils essaient d'implanter des permanences à proximité des gens (environ 15 km) et de surveiller la desserte des zones blanches.

## **c. Posture**

Bénévoles, les conciliateurs de justice ont conscience de leur rôle social et de l'importance de leur mission pour la justice dans la société. Ils l'exercent avec professionnalisme et s'efforcent de recruter la relève. Les associations de conciliateurs régionales font un travail remarquable pour encadrer et aider les conciliateurs dans leur mission et assurer le meilleur maillage territorial.

La plupart adhèrent à l'association régionale des conciliateurs.

Les relations avec les avocats se sont améliorées. Notamment les avocats saisissent plus souvent le conciliateur et participent aux conciliations si nécessaire.

La fédération a mis en place des outils de communication : un logiciel avec l'identité de la personne et le litige. Les conciliateurs expliquent qu'ils sont très choyés avec les *Conciliateurs de France*. Ils bénéficient d'un soutien de leur fédération et ressentent une grande solidarité entre eux. Selon eux, le site *Conciliateurs de France* pour les justiciables est satisfaisant et répond aux attentes.

## **B. Constats et préconisations**

---

Les constats et les préconisations concernent les conditions de travail, la professionnalisation des conciliateurs, le renforcement des liens avec les juridictions et la communication relative à leur mission.

### **a. Conditions de travail**

Un point positif concerne leur couverture prudentielle (Sécurité sociale, assurance Responsabilité civile, garantie fonctionnelle).

Les conciliateurs de justice exercent leur mission à titre bénévoles, ce qui permet à tous les justiciables d'accéder à la conciliation. Toutefois, la conciliation n'est pas sans implication financière pour les conciliateurs qui doivent se déplacer (parfois à 150 km), écrire des courriers, envoyer des courriers et téléphoner. Ils sont donc remboursés des *menus frais*.

Il est apparu que les conciliateurs manquent d'équipements et que le niveau de remboursement des menus frais est insuffisant pour faire face aux coûts réels et à l'inflation. Beaucoup n'ont pas de point fixe, de bureau isolé, de téléphone fixe, d'imprimante ou de papeterie. De surcroît, ils n'ont pas accès au wifi des juridictions. 80 % des endroits, maisons de justice ou tribunaux ne prennent pas en charge le timbrage du courrier.

La gestion des rendez-vous peut être complexe, notamment à cause de la difficulté pour joindre les défendeurs et le manque de support (cadastre, police, greffe).

Pour travailler, ils sont obligés de négocier avec les mairies afin d'obtenir quelques moyens (bureau, imprimante, courrier recommandé). Les Maisons de Justice et du Droit disposent également de bureaux et de salles de réunions.

Presque tous ont évoqué cette difficulté en expliquant que c'est l'un des freins rencontrés pour recruter d'autres conciliateurs et assurer la pérennité de la conciliation. Ils présentent leurs conditions de travail comme un point négatif.

Obtenir un équipement et le remboursement des menus frais est donc un vrai sujet concret avec des implications importantes en termes de recrutement des nouveaux conciliateurs de justice qui peuvent être freinés par la considération des conditions de travail.

En revanche, s'agissant des remboursements de leurs frais, la plupart ont relevé que le service administratif de la Cour d'appel est extrêmement diligent pour le défraiement et que le Magistrat coordinateur des médiateurs et des conciliateurs leur réservait le meilleur accueil. Ils aimeraient que la Fédération des conciliateurs et l'ENM coopèrent sur un outil de travail commun (OdJ) et la généralisation de l'application « concil'app » créé entre un juge et des conciliateurs locaux (Nièvre).

Ils souhaiteraient également pouvoir utiliser la signature électronique (conciliation à distance).

**Ils demandent :**

- Un ordinateur et une formation pour l'utilisation de l'informatique ou un « sac à dos pour les conciliateurs » (avec l'équipement : ordinateur, imprimante) ;
- La revalorisation du défraiement des menues dépenses (surtout kilométrique et frais accessoires – timbres, informatique, consommables etc..) ;
- La garantie que l'ensemble des conciliateurs puissent travailler sur l'outil numérique ;
- De meilleures conditions matérielles de travail (téléphone fixe, papeterie ; dans les mairies : nettoyage du bureau ; parfois ils disposent d'une imprimante mais les consommables manquent) ;
- Des liens plus fluides entre l'ENM et la Fédération des conciliateurs ;
- La généralisation de l'application « concil'app » ;

- L'élaboration d'un outil en faisant travailler l'ENM et la fédération sur un seul outil.

**Préconisations :**

- L'indemnité couvrant les menues dépenses devrait être revalorisée.
- Les conditions de travail numériques devraient être garanties (ordinateur, imprimante, consommables, accès wifi dans les juridictions).

**b. Renforcer la professionnalisation des conciliateurs de justice (formation et méthodes)**

Les conciliateurs de justice exercent une mission extrêmement difficile. Ils doivent non seulement connaître le droit, et notamment ses évolutions (ce qui est une condition de leur nomination) mais aussi maîtriser les méthodes de communication propres à aider les gens à bouger leurs lignes et à comprendre l'intérêt de la négociation.

Actuellement la formation de l'ENM dure 3 jours (introduction, posture, comportement), ce qui leur semble insuffisant, d'autant plus que seule la première journée de formation est obligatoire.

Certains souhaiteraient que les 3 jours deviennent obligatoires et que les conciliateurs ne soient pas autorisés à commencer leur mission sans attendre la fin de la formation, ce qui serait un gage de la qualité de la conciliation.

De surcroît, certains conciliateurs de justice font état de la frustration de ceux qui officient d'une manière solitaire et vivent des échecs. Comme en médiation, des réunions d'analyse de pratique et de retour d'expérience seraient nécessaires.

**Ils demandent :**

- De bénéficier d'un renforcement de leur formation à l'ENM (notamment continue).
- Et surtout d'avoir une formation socle qui soit homogène entre tous les intervenants avocats, conciliateurs et médiateurs.
- De rendre obligatoire le parcours complet de l'ENM pour rendre la pratique homogène.
- D'avoir des réunions d'analyse de pratique et de retour d'expérience.

S'agissant des méthodes, certains conciliateurs de justice ont fait état de leur souhait que leurs méthodes soient mieux harmonisées au niveau national. Il existerait des incertitudes sur certaines questions notamment sur le rôle et l'attitude que le conciliateur de justice doit avoir dans certains cas. Certains aimeraient également pouvoir avoir accès à des modèles de courriers type de « convocation » (terme qui remplacerait celui de l'invitation prévu à l'article 1537 du code de procédure civile, alors que l'article 129-3 du code de procédure civile utilise le terme « convoque » dans le cas d'une conciliation déléguée).

Cependant l'association nationale des conciliateurs a normalement pour mission de développer les bonnes pratiques et les modèles.

Toutefois, la formation continue des conciliateurs pourrait avoir cet avantage de permettre aux conciliateurs d'obtenir des réponses à certaines questions et d'améliorer leurs pratiques.

#### **Préconisations :**

- La formation continue des conciliateurs de justice à l'ENM devrait être renforcée.
- Des formations communes aux conciliateurs, aux médiateurs et aux avocats devraient être organisées.
- La formation des conciliateurs à l'ENM devrait être obligatoire dans son intégralité.
- La formation devrait proposer des réunions pour l'analyse de pratique et de retour d'expérience.
- Le conciliateur de justice devrait pouvoir recourir à une « convocation » dans tous les cas (harmonisation des termes utilisés aux articles 129-3 et 1537 du code de procédure civile).

#### **c. Renforcer les liens avec les juridictions**

Les conciliateurs de justice sont en contact avec le MCMC conscient de leur rôle et attentif à répondre à leurs demandes.

A l'unanimité, les conciliateurs de justice ont fait savoir leur désir d'entretenir des relations plus fortes avec les juridictions. Dans certains ressorts, ils ont signé une convention-cadre avec la Cour d'appel et souhaiteraient être informés des candidatures pour pouvoir analyser les besoins, optimiser les stages « découverte » et le tutorat.

Ils souhaiteraient avoir des réunions périodiques avec les magistrats et participer aux rentrées solennelles et aux conseils de juridiction.

Il est crucial que les magistrats aient conscience de l'existence des conciliateurs de justice et puissent s'appuyer sur eux dans certains contentieux. En effet, les conciliateurs de justice sont une force dans un territoire.

Ils ont à l'unanimité exprimé leur souhait d'être invités à assurer des permanences, ce qu'ils justifient en disant que c'est très formateur et que c'est un lien fort avec la juridiction. Ils regrettent également la diminution du nombre de conciliations déléguées.

Ils pensent qu'ils pourraient également être désignés dans les injonctions à l'information, au même titre que les médiateurs, notamment être missionnés sur double convocation. L'article 129 alinéa 2 du code de procédure civile devrait être modifié pour généraliser cette injonction.

Ils aimeraient également que la fonction de coordinateur des conciliateurs de justice soit institutionnalisée, car elle permet d'avoir un contact référent avec la juridiction et par là même une vision collective de la conciliation de justice.

**Ils demandent :**

- D'avoir un contact référent dans la juridiction.
- D'avoir des réunions périodiques avec les magistrats.
- De participer aux rentrées solennelles, aux conseils de juridiction.
- D'institutionnaliser la fonction de coordinateur des conciliateurs de justice.
- D'être désignés dans les injonctions à l'information, notamment sur double convocation.
- De généraliser la présence des conciliateurs dans des permanences aux audiences.
- D'être plus souvent destinataires d'une mission de conciliation déléguée.

**Préconisations :**

- Les permanences des conciliateurs dans les juridictions devraient être généralisées dans certains contentieux.
- L'article 129, alinéa 2, du code de procédure civile devrait être modifié afin de permettre aux magistrats d'enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice dans toutes les procédures, au-delà des seuls cas actuellement visés.
- Les magistrats devraient davantage recourir à la conciliation déléguée.

**d. La communication sur leurs fonctions**

Les conciliateurs de justice ont souvent l'impression que leur existence, leur rôle et leur mission ne sont pas suffisamment connus, à la fois des magistrats et des professionnels et aussi du grand public, alors qu'ils contribuent à un dispositif de l'amiable effectivement accessible au plus grand nombre.

Le premier constat est relatif à la lisibilité de leur fonction par rapport à la médiation pour les justiciables. Il leur semble que la distinction n'est pas claire pour le justiciable. Ils souhaiteraient dès lors que soit mieux définie et clarifiée la différence médiation et conciliation, dans un document qui non seulement porterait sur le fonctionnement de la conciliation judiciaire et le fonctionnement des autres processus, mais aussi soulignerait les particularités de chaque mode de résolution amiable des conflits et l'articulation de tous les modes amiables qui sont complémentaires, en précisant également les domaines d'intervention des uns et des autres.

**Ils demandent :**

- De mieux définir et clarifier la différence médiation et conciliation à l'attention des justiciables.
- D'élaborer un document explicatif qui pourrait être communiqué aux justiciables sur le fonctionnement de la conciliation judiciaire et le fonctionnement des autres processus amiables, et également sur les domaines d'intervention respectifs des conciliateurs et des médiateurs.

**Préconisations :**

- Les documents explicatifs des avantages de la conciliation et du rôle des conciliateurs devraient être revus, harmonisés et plus largement diffusés (justiciables, collectivités territoriales, CDAD...).
- Un document explicatif des différences entre médiation et conciliation devrait être élaboré et mis à disposition du grand public.

Un deuxième constat concerne leur reconnaissance par les pouvoirs publics eux-mêmes. Ils pensent que les pouvoirs publics pourraient communiquer plus largement sur leur rôle. Ils aimeraient en tous cas être rassurés sur l'intérêt des pouvoirs publics quant à leur rôle. Dans le cadre de ce débat intervient également leur sécurité, dans la mesure où ils officient parfois dans des conditions de sécurité difficiles eu égard au contexte d'intervention.

Dans certains ressorts, les conciliateurs ont développé des contacts avec les maires du département et des communes rurales pour développer l'information sur la conciliation et ont adressé à toutes les mairies des informations sur les types de dossiers sur lesquels ils peuvent intervenir. Certains expliquent qu'ils reçoivent un bon accueil des maires, mais qu'il est nécessaire de prospecter toutes les mairies.

Il est indéniable que la conciliation détient une vraie place dans la politique amiable et que tout doit être mis en œuvre pour que les justiciable aient un accès facile aux informations relatives aux conciliateurs et à la conciliation.

**Ils demandent :**

- De communiquer plus largement sur le rôle des conciliateurs à l'attention des pouvoirs publics, des administrations et des services publics.
- De donner davantage de moyens humains aux CDAD pour permettre un meilleur contact des justiciables.

**Préconisations :**

- Les CDAD devraient être incités à s'impliquer dans le développement de la conciliation et s'assurer qu'ils disposent des moyens nécessaires à son financement.

Un avant dernier constat concerne la reconnaissance par les professionnels du droit de la fonction et du rôle des conciliateurs de justice et des médiateurs. Ils savent que les professionnels du droit sont formés dans les universités et les écoles professionnelles de formation des magistrats et des avocats.

A ce titre, il faut rappeler que le garde des Sceaux et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont mis en place le 22 janvier 2024 un groupe de travail relatif à la diffusion de la culture de l'amiable dans l'enseignement supérieur.

Ce groupe de travail a pour mission :

- De faire un état des lieux de l'enseignement et de l'approche de l'amiable au sein des établissements d'enseignement supérieur.

- D'évaluer l'efficacité et l'impact des dispositifs existants et des moyens mis en œuvre dans le but de former les étudiants à l'amiable et de diffuser les modes amiables de règlement des différends, à la fois dans les établissements d'enseignement et en dehors de ceux-ci.
- De formuler des recommandations afin d'améliorer la diffusion de la culture de l'amiable dans les établissements d'enseignement supérieur.
- De rédiger un rapport, qui leur sera remis, synthétisant les constats, les réflexions, les idées et les propositions d'ordre organisationnel, humain, juridique, économique ou technique à la diffusion de la culture amiable.

Son rapport devrait être rendu fin juin 2024.

Les conciliateurs de justice aimeraient avoir davantage de liens avec les avocats, car ils connaissent l'importance des avocats dans la relation de confiance avec leurs clients et le rôle qu'ils peuvent avoir dans la dynamique de l'amiable.

**Ils demandent :**

- D'assurer la reconnaissance de leur rôle dans les universités, dans les écoles des magistrats, des avocats, des commissaires de justice et des notaires.
- D'avoir des échanges avec les avocats et les autres acteurs, comme les médiateurs.

**Préconisations :**

- Créer des conditions de dialogue et d'échange entre conciliateurs de justice, avocats et médiateurs (Umard, ateliers...).
- Enfin leur dernière demande concerne le Conseil national de la médiation qui, par sa dénomination tout au moins, exclut la conciliation, ce qui est regrettable aux yeux des conciliateurs de justice.

Toutefois il est notable que la présidente du Conseil national de la médiation invite les conciliateurs de justice, prend en compte leur contribution dans l'amiable et les inclut dans ses groupes de travail.

**Ils demandent :**

- Que le Conseil national de la médiation devienne le Conseil national de l'amiable.

**Préconisations :**

- Renommer le Conseil national de la médiation en « Conseil national de l'amiable » pour mieux y intégrer la conciliation.

**2. LA MÉDIATION**

---

Les médiateurs sont présents sur tout le territoire. Il existe de nombreuses associations aux origines diverses (professionnelles : avocats, notaires / initiatives personnelles). Ce panel

donne souvent le sentiment d'un manque d'organisation, ce qui n'est pas la règle générale car nombre d'associations s'inscrivent dans des actions nationales pour obtenir une reconnaissance de la qualité de la formation et de la déontologie de leurs médiateurs.

Il s'agit surtout d'un vivier au fort potentiel qui est disponible pour répondre au développement concret du nombre de missions de médiations (toutes natures de dossiers confondus).

Il y a un besoin de reconnaissance de ces acteurs de l'amiable. La médiation (et donc le médiateur) souffre d'être trop souvent considérée comme une activité accessoire, avec ses conséquences sur sa valorisation économique.

Pour développer la médiation au sein de la politique de l'amiable, tous les acteurs de l'amiable conviennent qu'il est indispensable de construire une politique économique de l'amiable pour un accès au plus grand nombre de citoyens tout en permettant une rémunération des médiateurs.

La mission des ambassadeurs semble avoir créé une dynamique de (re)mobilisation des acteurs de l'amiable (les juridictions et leurs partenaires).

#### **A. Reconnaissance des acteurs territoriaux de la médiation**

---

Les magistrats rencontrent des difficultés pour bien appréhender l'organisation des médiateurs, et identifier la compétence des médiateurs. C'est une gêne à appréhender la relation entre le service public de la justice et cette activité souvent libérale et concurrentielle des médiateurs (hors secteur subventionné des médiateurs familiaux)

Au niveau des Cours d'appel, les textes prévoient la désignation d'un magistrat référent à la conciliation et à la médiation. Ce référent est notamment le relai pour la constitution et le suivi des listes de médiateurs sur le ressort. Il anime, de fait, le réseau des médiateurs sur ce ressort.

Cette fonction permet d'incarner la politique de juridiction sur la médiation.

Néanmoins, cette fonction n'a pas de moyen opérationnel sur l'activité juridictionnelle. Cette activité s'ajoute aux fonctions juridictionnelles d'un conseiller, avec sa dynamique personnelle et les relations qu'il créera et entretiendra avec les structures de médiation et/ou les médiateurs. Ce référent est seul, sans équivalent au niveau des juridictions du ressort.

Du point de vue des responsables de centres de médiations et des médiateurs, il n'a pas assez d'échanges avec les magistrats et les autres acteurs de l'amiable. A cela s'ajoute une absence de continuité du service dès lors que la politique des juridictions tient à la personnalité des juges référents et des chefs des juridictions suivant leurs appétences à la médiation.

Parmi les acteurs majeurs, les CDAD sont apparus dans tous les déplacements, ce qui est conforme à l'une des missions légales de ces groupements d'intérêt public (cf Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, articles 54 et suivants : le CDAD « *participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends* »).

Pour autant, ces apparitions étaient souvent liées à des initiatives particulières (outil de prise de date en ligne pour les conciliateurs / formation continue sur la médiation / colloques sur la médiation, etc..) sans correspondre à une politique territoriale concertée (en apparence). En dépit de la composition légale des CDAD, les associations locales de médiation ou les médiateurs ne semblaient pas toujours parties prenantes.

En tout état de cause, il est apparu que l'existence sur le terrain d'une offre de médiation est toujours incarnée par des magistrats et des médiateurs avec un investissement personnel important. Outre le sujet de l'identification des acteurs entre eux (magistrats / médiateurs / avocats – notaires – commissaires de justice), il existe un besoin de reconnaissance professionnelle pour une activité qui est vécue comme un sacerdoce.

### **Préconisations :**

- Création par tribunal judiciaire d'une Unité des Modes Amiables (UMA) sous la présidence du Chef de juridiction / Nomination par tribunal judiciaire d'un référent MA délégué du Président / réunion des UMA 2 fois par an avec toutes les associations de médiation, les médiateurs, les conciliateurs de justice, le Bâtonnier en exercice, le Président en exercice de la chambre départemental des Notaires, le Président de la chambre départementale des commissaires de justice.
- Création d'une Unité (ou Comité de pilotage des Modes Amiables) par ressort de cour d'appel réunissant tous les chefs de juridictions du ressort (y compris tribunaux de commerce et conseil des prud'hommes) et les référents MA, permettant le développement et donc la mesure des indicateurs identifiés de la politique de l'amiable.
- CDAD – consolider ou assurer la présence de plusieurs représentants d'associations représentatives de médiation générale et de médiation familiale (article 55 9° Loi ° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)
- Valoriser le recours à la médiation (et donc aux MARD) pour les magistrats
- Création d'un(e) délégué(e) ministériel(le) chargé(e) de la politique de l'amiable avec mission de pilotage national en lien avec les juridictions et les services du ministère de la justice.

### **B. Favoriser le développement du nombre de médiations (judiciaires et conventionnelles)**

---

Lors des déplacements, nous avons pu constater qu'il y a autant de points de vue que d'interlocuteurs sur le meilleur moment pour initier une médiation. Pour autant, les critères d'éligibilité sont connus pour les appliquer à chaque dossier pris en considération de ses paramètres propres.

Le constat est celui de l'absence de données analytiques, ou de tableau de bord permettant de comprendre l'activité des juridictions des ressorts avec un visuel sur la médiation. Lorsque des chiffres existent, ils étaient le résultat d'une initiative personnelle d'un magistrat, d'un greffier, d'une association de médiation ou d'un médiateur.

L'injonction d'avoir à rencontrer un médiateur pour une réunion d'information est plébiscitée lorsqu'elle est pratiquée et bien comprise entre magistrats, avocats et médiateurs. Cet outil permet de développer la médiation dans des proportions satisfaisantes (même s'il n'est pas possible de disposer de chiffres précis).

La médiation familiale a une place particulière dans toutes les juridictions. Sur les territoires concernés par l'expérience TMFPO, le constat partagé des chefs de juridictions est celui que cette expérience est positive, avec des conséquences concrètes sur la réduction du nombre des dossiers (sans avoir eu de chiffres). Son développement semble souffrir d'un financement des associations subventionnées par la CAF.

### **Préconisations :**

- Mener une réflexion nationale sur la définition d'objectifs pertinents et d'outils de mesure en matière d'amiable.
- Créer un Conseil Régional de l'Accès au Droit, sous la Présidence du 1er Président de la Cour d'Appel
- Inciter les CDAD à s'impliquer dans le développement de la médiation et plus généralement de l'amiable en leur assurant un financement spécifique en ce domaine.
- Consolider ou assurer la présence de plusieurs représentants d'associations de médiation, y compris de médiation familiale au sein des CDAD (article 55-9°, Loi ° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).
- Identifier les contentieux sériels pour étendre les expériences de tentative de médiation préalable obligatoire.
- Promouvoir l'injonction de rencontrer un médiateur, prévue par l'article 127-1 du code de procédure civile et harmoniser les pratiques en la matière.
- Étendre la TMFPO à toutes les juridictions

### **C. L'orientation des dossiers**

---

Il y a les magistrats qui créent leur propre liste de médiateurs pour assurer les missions qu'ils ordonnent (médiateurs inscrits ou non sur la liste des médiateurs de la cour d'appel du ressort), et il y a les magistrats qui ne veulent pas « privilégier » des médiateurs (par principe et/ou par la méconnaissance des offres de médiation)

Les pratiques diffèrent selon les magistrats et les chefs de juridiction. La seule ligne directrice commune se retrouve au niveau des référents conciliation et médiation des cours d'appel à travers la constitution des listes de médiateurs. Ces conseillers ont essayé de respecter la place de toutes les entités de médiation et les médiateurs identifiés sur le ressort.

Cette liberté semble nécessaire pour que les magistrats s'approprient la médiation suivant leur approche de l'outil dans leur office.

S'agissant des injonctions (article 127-1 du code de procédure civile), une initiative a été présentée à Aix en Provence et Bordeaux. Sur invitation d'un magistrat, le secteur privé a accepté de créer une association similaire sur les deux ressorts (UMEDCAP et UMEDCAB).

Cette association constitue un guichet unique visant à recevoir toutes les injonctions (article 127-1 CPC) pour les distribuer aux adhérents de cette association suivant un algorithme spécialement élaboré à cette fin. Ces associations ont une gouvernance classique, composée d'un bureau et d'un président. Les adhérents sont les médiateurs et les structures du ressort qui souhaitent bénéficier de ce service, avec ou sans cotisation. Ces structures semblent répondre aux besoins des juridictions en tentant d'uniformiser et de réguler la désignation des médiateurs pour les injonctions. Cela pose néanmoins un sujet d'un report sur le secteur privé d'une structuration et d'un service qui relève du secteur public. Cette forme de délégation de service public doit être analysée pour vérifier si elle respecte la réglementation (appel d'offres, absence d'adhésion obligatoire à l'association, contrôle et suivi par le juge du fonctionnement de l'outil etc..).

#### **Préconisations :**

- S'assurer, lorsqu'un outil numérique de distribution des injonctions a été mis en place par des associations sous l'égide des juridictions, ce qui est le cas dans certains ressorts, que cette forme de délégation de service public respecte la réglementation (appel d'offres, absence d'adhésion obligatoire à l'association, contrôle et suivi par le juge du fonctionnement de l'outil etc..).

#### **D. L'économie et la tarification de la médiation judiciaire**

Le sujet est important, au cœur des réflexions sur le développement de la médiation, sa place dans le dispositif étatique et la critique connue d'une privatisation de la justice.

La médiation est encore souvent assimilée par les magistrats à l'expertise judiciaire. Les textes gardent les traces de cette similitude des régimes. L'existence des listes de médiateurs par cour d'appel conforte cette approche.

Pour autant, il y a une distorsion économique entre le montant des provisions allouées aux experts judiciaires toujours plus élevées que celles fixées pour les médiateurs. Cela pose le sujet de l'économie de la médiation et de la pratique tarifaire des juridictions.

Sur tout le territoire, les centres de médiation et les médiateurs ont une réponse économique qui s'inscrit dans une démarche entrepreneuriale proche des professions libérales du monde judiciaire (exclusion faite des associations conventionnées CAF pour les médiations familiales).

Il existe ainsi un hiatus sur le sujet de la tarification des juridictions dont la tendance est de vouloir limiter le coût de la médiation alors qu'il est par ailleurs demandé une exigence professionnelle accrue au service des justiciables.

Il faut ajouter que les médiateurs acceptent, gratuitement, de faire des permanences dans les juridictions et les réunions d'information à la médiation.

Le constat est celui de beaucoup de dévouement commun des acteurs investis dans l'amiable (magistrats et médiateurs).

Il semble nécessaire de réfléchir à des mesures incitatives pour les justiciables qui permettraient de libérer et de structurer une économie de l'amiable.

#### **Préconisations :**

- Prévoir une rétribution modulable en matière de médiation conventionnelle au titre de l'aide juridique, dont la fixation sous plafond sera confiée au président du tribunal judiciaire ou à son délégué.
- Inscrire la médiation pour les justiciables particuliers hors AJ dans un dispositif du type « services à la personne » permettant une TVA à taux réduit et/ou réduction ou crédit d'impôts.

### **3. LA CÉSURE ET L'ARA**

---

Dans le cadre de la politique nationale de l'amiable, il entrerait dans la mission des ambassadeurs de l'amiable d'échanger avec les acteurs locaux sur la mise en place des deux nouveaux outils originaux de l'amiable, instaurés par le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire, à savoir l'audience de règlement amiable (ARA) et la césure du procès. Ces deux outils soulèvent des problématiques très différentes et sont examinés successivement.

#### **A. La césure : un bilan très mitigé**

---

La césure, applicable aux instances introduites depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023, consiste pour les parties, par un acte contresigné par les avocats, de scinder le procès en deux phases : une première pour trancher une question juridique grâce à un jugement partiel (par exemple, la validité du contrat litigieux, la garde de la chose par le défendeur attaqué), une seconde phase qui devrait être amiable, pour définir les conséquences du jugement partiel (réparation du préjudice, montant, modalités). Seul le tribunal judiciaire, dans la procédure avec représentation obligatoire par avocats, est concerné (articles 807-1 à 807-3 du code de procédure civile, et art. 544 et 905 CPC). Le rôle des avocats est essentiel, puisqu'ils disposent du monopole de la mise en place de la césure. Il leur appartient en outre de collaborer, le cas échéant, avec un médiateur ou un conciliateur de justice, dans le cadre de la phase amiable, pour éviter de demander au tribunal de rendre un second jugement sur les conséquences patrimoniales du jugement partiel.

La FAQ établie par les ambassadeurs de l'amiable a permis de répondre à certaines questions procédurales et de mettre en évidence les intérêts du recours à la césure. Notamment, les avocats ont posé la question de la gestion de la durée globale de la procédure et de l'éventuelle « péremption » de l'instance dans le cas où la phase amiable n'a pas abouti à un accord et que le tribunal est saisi pour statuer au fond sur la réparation.

Les échanges avec les ambassadeurs n'ont pas révélé un engouement pour ce dispositif : après un an d'existence, aucun cas de césure n'a été mis en évidence. Il est probable que la césure

se développera lorsque la culture de l'amiable sera mieux intégrée dans l'activité professionnelle des avocats : en effet, prévoir une césure avec les clients suppose d'anticiper sur les négociations amiables ultérieures, dans l'hypothèse où la responsabilité du défendeur est acquise par le jugement partiel (et le cas échéant confirmée en appel). La césure suppose que les avocats comprennent l'intérêt de pouvoir articuler le jugement partiel et l'accord partiel.

#### **Préconisations :**

- Persévérer dans l'acculturation des avocats à l'amiable pour les inciter à anticiper un traitement négocié du litige (notamment en faisant état des expériences du tribunal judiciaire de Paris qui pratique la césure dans le contentieux de la propriété intellectuelle).
- Même si le juge ne peut pas d'office imposer une césure, inciter le juge de la mise en état à tenir un rôle plus proactif, par application du principe de proportionnalité, et interroger les avocats sur une éventuelle césure.

#### **B. L'audience de règlement amiable : un vrai succès en marche**

L'audience de règlement amiable (ARA) est une innovation très originale, parce qu'il s'agit du premier mode amiable judiciaire, laissé à l'initiative du juge et intégré dans son office. L'ARA s'applique aux tribunaux judiciaires en procédure écrite avec représentation obligatoire par avocat (art. 774-1 et s. CPC), ainsi qu'à la procédure orale de référé devant le président du tribunal judiciaire et le juge des contentieux de la protection (art. 836-2 CPC). Il est envisagé de l'étendre au tribunal de commerce et à la cour d'appel.

Au début de leur mission, les ambassadeurs ont permis aux acteurs locaux, magistrats, greffiers, avocats, médiateurs et conciliateurs de justice, de découvrir ce processus. De nombreuses questions ont été posées, qui ont fait l'objet d'une FAQ de la part des ambassadeurs (FAQ annexée au rapport).

Les missions ont également permis aux acteurs de surmonter leurs inquiétudes :

- Les médiateurs et les conciliateurs de justice craignent d'être dépossédés de leur mission par l'audience de règlement amiable, et de ne plus trouver leur place dans la résolution des différends, alors que ces divers modes se complètent sans s'exclure.
- Les présidents des juridictions ont dû veiller à définir les audiences d'ARA dans l'ordonnance de roulement.
- Les juges s'interrogent sur ce nouvel office amiable, sur leur posture, la tenue de l'audience...
- Les greffes questionnent sur leur rôle (convocation des parties, mise en forme du procès-verbal d'accord...).
- Les avocats réfléchissent à leur nouveau rôle d'assistants en ARA.
- Les outils statistiques mis en place par le ministère de la Justice seront essentiels pour mesurer l'impact de l'ARA.

A l'heure actuelle, un an après, l'ARA a trouvé sa place, pour plusieurs raisons essentielles :

- La prévision des audiences avec la détermination des juges de l'ARA dans les ordonnances de roulement, qui a conduit à sa généralisation à tous les tribunaux judiciaires.
- Le pouvoir du juge de décider d'office un renvoi en ARA (art. 774-1 Code de procédure civile) qui constitue le facteur essentiel de développement (l'ARA peut être demandée par une partie, mais on observe que ces demandes sont rarissimes).
- La réactivité de l'École nationale de la magistrature et l'organisation de sessions de formation continue avec un très grand succès (formation centralisée à Paris, stages à Bruxelles, formation déconcentrée dans les cours d'appel avec partenariat avec GEMME, groupement européen des magistrats pour la médiation). Certains ambassadeurs ont été sollicités à titre individuel pour faire des interventions à l'occasion de manifestations organisées par les tribunaux et cours d'appel sur la mise en place de l'amiable. Ils sont également intervenus dans des manifestations organisées par les professionnels sur l'amiable (avocats, notaires, commissaires de justice).
- Le partage d'expérience entre les juges qui ont tenu des audiences d'ARA et les autres magistrats (listes de discussion, colloque, formations ENM) qui permet de donner un contenu à l'office amiable du juge (quels critères appliquer pour renvoyer en ARA, comment calibrer le temps de l'ARA, comment définir ensemble le rôle essentiel des avocats en amont dans la recherche des besoins des parties, quand demander aux avocats de remettre leurs conclusions et pièces ?). Le travail des greffes a fait l'objet d'une réflexion (convocation des parties, mise en forme de l'accord dans le procès-verbal). L'organisation matérielle de l'audience par le juge est primordiale (plusieurs salles sont prévues pour les entretiens individuels).

Plusieurs modalités de rédaction des accords ont vu le jour : soit le PV est rédigé par le juge, mis en forme par le greffier à l'issue de l'audience ; soit les avocats rédigent l'accord (ils peuvent venir à l'audience avec un projet d'accord), qui est transmis au juge et au greffier qui le met en forme, puis les parties, le juge et le greffier signent le procès-verbal d'accord ; soit la rédaction de l'accord se fait après l'audience de règlement amiable (il est homologué par le juge ultérieurement).

#### **Préconisations :**

- Mettre en place une vraie politique de l'amiable de juridiction menée par tous les présidents des juridictions et les chefs de service, qui tient compte des ressources humaines locales (certains tribunaux manquent de juges disponibles pour tenir des ARA). L'investissement des magistrats et particulièrement des présidents des juridictions est essentiel. Certains sont extrêmement actifs : ils déchargent les juges de certaines audiences pour tenir des ARA ou font en sorte que le juge de l'ARA dispose d'un assistant de justice un ou deux jours par semaine.
- Accompagner la politique de l'amiable par un véritable projet de service, dans le dialogue avec le barreau (avec le VP coordonnateur du service civil, les juges du service...).
- Mettre en place un véritable pilotage du projet, avec une approche systémique (fonctionnelle, organisationnelle), incluant la formation des juges et l'acculturation des différents acteurs (avocats notamment).

- Proposer au barreau un « atelier de justice civile et amiable » au sein du tribunal judiciaire, des manifestations communes quelle qu'en soit la forme, mener une réflexion interactive et pragmatique autour de la justice civile et des enjeux de l'amiable.
- Faciliter la mise en place de l'ARA grâce aux échanges de pratiques et retours d'expériences entre les juges (création d'une liste de discussion interne, partage d'outils, déjeuners de l'ARA...): l'ARA modifie l'office du juge et la légitimité institutionnelle et l'expérience des audiences classiques ne suffit pas pour s'approprier cette nouvelle mission.
- Travailler sur le circuit lié à l'ARA avec le greffe, l'organisation, le relationnel.
- Donner pour mission notamment aux attachés de justice d'aider à la mise en place des audiences de règlement amiable (en sélectionnant les dossiers selon les critères définis).
- Préciser dans le code de l'organisation judiciaire que le Conseil de juridiction doit avoir pour thème « l'amiable ».

#### **4. LA PP ET LA PPME**

---

Au cours des différents déplacements des ambassadeurs, il a été finalement assez peu question de la procédure participative. Si le sujet ne pouvait naturellement être au cœur des échanges avec les conciliateurs et les médiateurs, constituant une partie importante du public rencontré, il aurait pu l'être davantage avec les avocats dont la présence témoignait à tout le moins d'une sensibilité aux modes amiables de règlement des différends (MARD).

Ceci traduit sans doute le peu d'engouement pour cette procédure, bien que la profession en ait le monopole.

Définie dès l'origine par la loi du 22 décembre 2010<sup>2</sup> et son décret d'application du 20 janvier 2012<sup>3</sup> comme un contrat par lequel les parties se donnent un délai protégé des effets de la prescription pour œuvrer, conjointement et de bonne foi, au règlement amiable de leur litige en dehors ou avant toute saisine du juge, il est peu dire qu'elle n'a pas rencontré au cours de ses premières années d'existence un franc succès. Trois raisons pouvaient alors l'expliquer :

- Sa méconnaissance par les professionnels ;
- La saisine souvent trop précoce du juge, la rendant sans objet ;
- L'absence d'un outil et d'un mode opératoire propres favorisant la conclusion d'accords sous son égide.

Pour remédier à ces obstacles, la loi du 18 novembre 2016 dite loi J21<sup>4</sup> lui a ouvert un espace après saisine du juge, la transposant en tant que mise en état contractuelle des affaires et lui donnant un véritable contenu par la création de l'acte de procédure contresigné par avocats, lequel n'a finalement reçu sa pleine potentialité que du décret du 11 décembre 2019<sup>5</sup>. Pour autant, la profession ne s'en est toujours pas emparé.

<sup>2</sup> La loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, a introduit le contrat de procédure participative aux articles 2062 à 2067 du Code civil.

<sup>3</sup> Voir le livre V du code de procédure civile aux articles 1543 et suivants par le décret n°2012-66 du 20 janvier 2012.

<sup>4</sup> Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

<sup>5</sup> Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile.

Bien entendu, pour les avocats, mettre en œuvre la procédure participative suppose une véritable transmutation de paradigme dans leur exercice professionnel. Comme tout changement, il se heurte à une réticence. Mais au-delà de cette explication qui, certes, ne doit pas être sous-estimée, les ambassadeurs de l’amiable se sont interrogés dans le cadre du présent rapport sur les causes de ce désintérêt persistant pour la procédure participative et esquissent quelques recommandations pour lui donner un véritable avenir.

#### **A. Une absence d’appropriation de la procédure participative liée à un défaut de connaissance de son existence ou de son potentiel**

---

En dehors de quelques avocats rencontrés, initiés, séduits et qui la mettent en pratique pour peu qu’ils trouvent un confrère ou une consœur s’y étant formé, la procédure participative, plusieurs fois amendée, demeure très largement méconnue des praticiens.

Lorsqu’ils en ont quelques notions, peu savent que depuis la loi J21, il existe deux procédures participatives, l’une en amont de la saisine du juge, relevant à proprement parler des modes amiables, ce qui justifie sa présentation depuis l’origine dans le livre V du CPC<sup>6</sup>, l’autre en aval de cette saisine, relevant davantage d’une mise en état de nature contractuelle que d’un mode amiable. De même, les finalités respectives de ces procédures (plutôt accord sur le fond dans la procédure participative mode amiable, plutôt accord sur le désaccord dans la mise en état participative), même si elles ne s’excluent pas l’une l’autre, ne sont pas vraiment comprises.

D’ailleurs, la différence entre les deux n’étant pas discernée, ces deux procédures encourent indistinctement les critiques classiques, voire les réticences qu’inspirent les modes amiables à nombre de praticiens.

Il est notamment reproché à la procédure participative initiale de faire perdre du temps, les passerelles existantes entre la phase amiable et la procédure judiciaire étant ignorées, tout comme le bénéfice de la fixation de l’affaire à bref délai aux fins de donner force exécutoire à l’accord, voire de statuer, si ce dernier n’est que partiel, sur le litige résiduel. Elle est vue comme une réglementation complexe, une « usine à gaz » peu opérationnelle, voire excessivement contraignante.

Ces griefs, souvent témoignages de sa méconnaissance, vont jusqu’à faire dire à certains que les magistrats se débarrassent de leurs attributions sur les avocats, trahissant une vision de la procédure civile selon laquelle le contradictoire doit être totalement et exclusivement orchestré par le juge et la preuve nécessairement administrée par ce dernier. Cette conception du procès civil, favorisée par une pratique s’accommodant pleinement de l’autorité rassurante du juge jusque dans les plus petits détails de la procédure au risque d’en encourir les sanctions, est bien éloignée du « principe dispositif » qui en est pourtant l’essence, ainsi que cela a été enseigné à des générations de juristes.

Pour les plus avertis, la crainte demeure de devoir renoncer aux exceptions de procédure, malgré la réforme d’octobre 2021<sup>7</sup> ayant réglé cette question en érigeant la purge de celles-ci en simple option.

---

<sup>6</sup> Livre V : La résolution amiable des différends (Articles 1528 à 1567).

<sup>7</sup> Décret 2021-1322 du 11 octobre 2021 relatif à la procédure d’injonction de payer, aux décisions en matière de contestation des honoraires d’avocat et modifiant diverses dispositions de procédure civile.

Les avantages quant à eux, en sont le plus souvent pleinement ignorés. Il n'est pas perçu que cette procédure se traduit par une accélération du temps judiciaire dans lequel l'acte de procédure contresigné par avocats peut être pleinement mis en œuvre, tout particulièrement dans son objet d'administration amiable de la preuve et que cet acte, pour les avocats, relève lui aussi, pour l'heure tout du moins, d'un monopole.

De même est-il omis que la rigueur des délais régissant la procédure d'appel, dit « délais Magendie », source de tant d'inquiétude pour les avocats, peut être contournée par la conclusion d'un contrat de mise en état participative, neutralisant les lourdes et irrémédiables sanctions procédurales génératrices de tant de mises en cause de la responsabilité professionnelle.

La conclusion s'impose : peu de professionnels se sont véritablement formés à la procédure participative et singulièrement, à la mise en état participative, malgré les efforts du Conseil national des barreaux (CNB) pour en favoriser la diffusion en mettant notamment à disposition de véritables kits. Les outils sont là, notamment les modèles d'actes de procédure contresignés par avocats, cœur battant de la procédure participative.

Cette méconnaissance est une véritable perte de chance pour les justiciables d'abord, engagés à leur corps défendant dans des procédures coûteuses et interminables, pour les avocats ensuite qui ne se saisissent pas des bénéfices potentiels d'un renouveau de leur exercice professionnel et de son « *business model* », et pour la justice civile dans son ensemble enfin, privée d'une approche qualitative sur laquelle elle pourrait bâtir son avenir.

Il ne faut pas se résigner à ce constat. Quelques recommandations peuvent être suggérées pour tracer de nouvelles perspectives.

## **B. Les perspectives : l'affirmation d'une liberté contractuelle procédurale**

La procédure participative est un outil incontestablement prometteur. Il est complet, quoiqu'encore améliorable à certains égards. Ainsi en est-il de l'effet interruptif d'instance de la conclusion de la convention, inutile voire pénalisant, alors que seul l'effet interruptif de la péremption d'instance est recherché.

Mais il est à l'évidence mal présenté d'un point de vue légistique.

Même si la dynamique est au fond la même dans ses deux variantes, rythmée par la conclusion d'actes de procédure contresignés par avocats faisant entrer progressivement les parties dans une pratique du dialogue et d'accords, la distinction entre la procédure participative avant saisine judiciaire et celle postérieure doit être clairement opérée, la seconde devant trouver sa place en tant que mise en état et devant porter le nom de mise en état « conventionnelle », terme qui en effet la qualifie intrinsèquement.

Cette mise en état conventionnelle, ainsi entendue, doit être posée comme étant de principe. Chacun peut admettre que la liberté contractuelle procédurale soit érigée en principe et la mise en état administrée par le juge en exception. Une telle réforme ne ferait que redonner tout son sens au « principe dispositif » selon lequel le procès civil est la chose des parties.

Les conséquences du principe ainsi posé doivent ensuite être pleinement tirées en procédure civile. L'entrée en mise en état administrée étant l'exception et impliquant l'intervention proactive du juge, elle doit être précédée d'un entretien avec celui-ci. Le juge doit en effet en

conférer avec les conseils des parties, celles-ci étant présentes, du moins pour les personnes physiques, afin d'expliquer leur choix de renoncer à la liberté contractuelle procédurale. Ce juge de l'entretien est par nature, en application de la réforme résultant du 11 décembre 2019, appelé à être le juge de l'orientation.

Si le juge n'administre pas la mise en état, le recours à celui-ci doit être garanti dans le cadre d'un nouvel office, clairement affirmé, celui de l'office d'appui aux parties. Ainsi, la pratique du rendez-vous judiciaire contradictoire, en dehors de tout incident au sens procédural du terme, doit être rendue possible à tout moment de la mise en état conventionnelle. Enfin, comme pour toute réforme, la formation des praticiens sera la clé du succès. Elle doit donner lieu à une campagne volontariste, nul praticien de la procédure civile ne devant plus ignorer ces nouveaux principes régissant la mise en état.

Une telle réforme, ne relevant pas en soi des modes amiables *stricto sensu*, en serait néanmoins un levier, car elle aurait pour effet vertueux le développement de la culture de la négociation, de l'accord et de la loyauté procédurale, le placement de l'avocat au cœur du dispositif et le recours, au besoin, aux modes amiables traditionnels. Elle serait sans conteste un pas décisif vers une justice de qualité.

#### **Préconisations :**

- Distinguer dans le code de procédure civile les dispositions relatives à la mise en état participative actuellement confondues avec la procédure participative « mode amiable » et les déplacer dans les dispositions relatives à la mise en état en l'intitulant « mise en état contractuelle » ou conventionnelle.
- Ériger dans le code de procédure civile la mise en état conventionnelle en principe, la mise en état administrée en exception.
- Créer expressément dans le code de procédure civile un office du juge dénommé « office d'appui au règlement amiable des litiges et à la mise en état conventionnelle »
- Introduire dans le code de procédure civile, dans le cadre de la procédure de mise en état contractuelle, la notion de rendez-vous judiciaire, distincte de celle de l'incident de mise en état.
- Supprimer l'interruption d'instance provoquée actuellement par la conclusion de la convention de procédure participative de mise en état (art 369 CPC) mais conserver son effet interruptif du délai de péremption (art 392 CPC).

## **II – L'APPROPRIATION DE L'AMIABLE PAR LES ACTEURS DU DROIT**

---

### **1. L'APPROPRIATION PAR LE JUGE : LES POLITIQUES DE JURIDICTION ET DE SERVICE**

---

#### **A. L'appropriation par le juge : la politique publique de juridiction**

---

*« Une politique publique est une intervention de l'Etat ou d'une autre autorité publique afin d'avoir un effet sur la société ou un territoire. »*

Les politiques publiques sont fondées sur les modalités d'action de la puissance publique. Force est de constater, au vu des visites des cours d'appel que, si le développement des modes amiables est plus ou moins prégnant selon les juridictions, aucune véritable politique publique de l'amiable n'a été observée. Or, cette politique de l'amiable, le juge doit se l'approprier.

Dès lors, il y a lieu de mettre en œuvre une véritable politique publique, qui relève d'une transformation des modes d'action des cours d'appel et des juridictions nécessitant le développement d'une politique publique non seulement choisie mais également volontariste. Il s'agira donc de réfléchir, après un état des lieux des juridictions, aux outils nécessaires au développement de cette nouvelle politique publique, choisie (a) et volontariste (b).

#### **a. Une politique publique de l'amiable choisie**

Dans les cours d'appel ou les juridictions de première instance, peu ont choisi d'intégrer dans l'ordonnance de roulement un pôle de l'amiable distinct, et ont pris conscience de la nécessité de transformer l'office du juge en conséquence.

#### **Une organisation juridictionnelle adaptée à l'amiable.**

Cette organisation juridictionnelle doit apparaître clairement dans l'ordonnance de roulement, mais également se concrétiser dans l'organisation même de la juridiction et le périmètre de l'office du juge.

En vertu de l'article L 212-3 du code de l'organisation judiciaire, chaque année le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal judiciaire répartissent les juges dans les différents pôles, chambres et services de la juridiction. Le projet de l'ordonnance de roulement est soumis aux instances de dialogue social.

Or, très peu de cours d'appel ont émis le souhait de créer un pôle distinct de l'amiable dans leur ordonnance de roulement. Pourtant, la création de ce pôle permet à la fois de désigner les magistrats volontaires pour l'animer, s'approprier cette création et susciter des vocations lors des commissions et assemblées générales, puis de les désigner officiellement dans le projet d'ordonnance de roulement présentée aux assemblées générales, ce qui implique ensuite l'acceptation par nos collègues ensuite désignés de la nécessité de développer ce pan de leur activité.

L'amiable est en effet une troisième voie adaptée à certains contentieux qui doit faire partie intégrante de notre organisation.

L'avis sollicité dans les instances de dialogue social contribue à susciter l'adhésion de nos collègues à cette nouvelle politique publique.

La décision est ensuite entérinée par les assemblées générales concernées (assemblée siège, et assemblée siège parquet) puis inscrite dans l'ordonnance de roulement.

La création de ce nouveau pôle, à l'instar du pôle alternatif en matière pénale, doit s'accompagner de la désignation d'un greffier attaché, qui suivra les dossiers sélectionnés pour l'amiable, assurera les convocations aux audiences de règlement amiable, établira le procès-verbal d'accord, et assurera le suivi des médiations et des conciliations judiciaires. Les

magistrats de ce pôle seront soutenus par un juriste assistant ou un attaché de justice affecté à la politique de l'amiable (sélection des dossiers, suivi des médiations et des conciliations, suivi des audiences de règlement amiable).

Ces propositions doivent s'accompagner de conditions matérielles appropriées. Ainsi, les juridictions pourront proposer une salle « d'information à la médiation » appropriée à ces processus (table ronde, salle de réunion accueillante), et plusieurs bureaux où les avocats pourront s'entretenir avec leur client.

Il y aura lieu de prévoir également une salle pour tenir les audiences de règlement amiable, ainsi que deux bureaux séparés pour que les parties puissent échanger librement et confidentiellement avec leur conseil (à Valence notamment, ce service d'accueil est organisé).

L'acceptation par nos pairs de cette nouvelle politique publique a été plus moins ou moins constatée dans les cours d'appel. Pourtant, alors que certaines cours d'appel pratiquent l'amiable dans les contentieux familiaux et sociaux, d'autres considèrent que l'absence de stock et des délais d'audiencement raisonnables sont des freins à son développement. Or, il ne s'agit pas de raisonner en matière de stock et de délai, qui certes peuvent être la conséquence d'une vraie politique de l'amiable, mais en aucun cas le fondement de son développement (alors très mal accepté par nos pairs). Il s'agit au contraire de développer l'amiable pour offrir au justiciable une justice « plurielle », lui permettant d'avoir le choix du mode de résolution de son litige. N'oublions pas que le justiciable doit être au centre du dispositif.

Ce choix nous amène à considérer que l'office du juge s'est transformé, mais que cette approche par notre institution n'est pas à ce jour aboutie. Il nous appartient donc de la véhiculer pour l'introduire durablement dans nos juridictions.

### **La transformation de l'office du juge**

L'office du juge s'est à l'évidence transformé, à la fois parce que son périmètre s'est élargi, mais aussi parce qu'il a été valorisé par le développement de la politique de l'amiable.

On assiste à une modification du périmètre du juge, et comme Monsieur Jourdain, certaines juridictions de cours d'appel pratiquent l'amiable sans le savoir.

Ainsi, nous avons pu constater dans certaines cours d'appel, y compris dans les collectivités d'outre-mer, que le médiateur est parfois institutionnalisé, et que par ailleurs, il participe de manière active à l'activité juridictionnelle du ressort (par exemple le médiateur foncier instauré à la cour d'appel de Papeete). Le périmètre du juge élargi nous autorise à prévoir plusieurs voies d'accès à la justice ; celle-ci dans certains cas doit passer par l'amiable en amont de l'audience (le conciliateur de justice ou le médiateur), et dans d'autres cas cette voie de l'amiable peut être proposée par le juge (audience de règlement amiable, offre de médiation, injonction à l'information à la médiation, conciliation...)

L'office du juge s'en trouve alors revalorisé. En effet, les conclusions des États généraux de la justice ont rappelé que les justiciables considéraient la justice comme trop lente, déshumanisée et trop coûteuse, et qu'ils aspiraient à rencontrer leur juge et à se réapproprier leur litige.

Fort heureusement, le constat dans certaines cours d'appel peut être celui d'une modification de l'office du juge, qui peut être amené dans certaines matières sélectionnées dès l'enrôlement de l'instance, à proposer systématiquement la voie de l'amiable comme préalable à l'audience (audience d'orientation pour proposer l'amiable ou premier appel en référé), ce qui permet une résolution du litige plus rapide et plus accessible au justiciable. Cela lui évite en effet de subir une procédure longue et coûteuse, inutile dans certaines situations ciblées, alors qu'il est nécessaire voire impérieux de maintenir de bonnes relations avec l'autre partie (troubles du voisinage par exemple, indivisions successorales, relations d'affaires.). Plusieurs cours d'appel pratiquent la politique de l'amiable dans certains contentieux ciblés et de manière systématique (indivisions successorales, troubles du voisinage, conflits sociaux). Dans les juridictions qui pratiquent l'amiable, cette ouverture du périmètre du juge est très appréciée par les justiciables, qui trouvent enfin une issue choisie, qui évite l'aléa judiciaire et la dégradation des relations entre les parties.

En outre, la systématisation de l'amiable dès l'introduction de l'instance permet une acculturation progressive des parties et de leur conseil. Ils envisagent, avec leur client cette voie même en amont de la saisine de la juridiction, et les informe de la politique de juridiction. Ainsi, il en ressort que lorsque les cours d'appel pratiquent cette politique publique, les avantages sont nombreux pour le justiciable, qui voit son choix pour agir élargi. Pourtant cette politique de l'amiable choisie est insuffisante et doit être soutenue par une politique publique volontariste (b).

#### **b. Une politique publique de l'amiable volontariste**

Rappelons-nous ce que Confucius a écrit : « *Pour ce qui est d'instruire un procès, je ne suis ni meilleur ni pire qu'un autre. Mais l'idéal serait de faire qu'il n'y ait pas de procès du tout* » (Entretiens 12.13).

Afin d'asseoir la politique de l'amiable, il a été constaté que certaines cours d'appel avaient développé à la fois « un savoir-faire », mais également « un faire savoir » adapté à l'évolution de l'office du juge, et permettant alors de retrouver une adhésion plus forte de tous.

#### **Un savoir-faire adapté au développement de la politique de l'amiable**

Il est important que les justiciables aient le sentiment d'une justice de l'amiable maîtrisée, ce qui implique que les magistrats reçoivent une formation adaptée à cette nouvelle politique. Celle-ci doit reposer tant sur la formation initiale (présentation de l'amiable aux auditeurs et une véritable sensibilisation par des professionnels de l'amiable), que sur une formation continue renforcée sur l'amiable (cycle approfondi d'études judiciaires sur l'amiable, stages de formation en Belgique, formation par ses pairs...).

Une telle formation ouvrira le champ à une professionnalisation des juges de l'amiable, qui pourront ainsi assurer le suivi des médiations et surtout présider les audiences de règlement amiable avec aisance.

La prescription de la médiation et de la conciliation judiciaire nécessite en effet une très bonne connaissance de ces processus pour savoir les expliquer et convaincre les justiciables et leur conseil de leurs avantages. Le savoir-faire facilitera la sélection des dossiers ciblés pour l'ouverture d'un processus amiable et pour l'information des justiciables préalable à la médiation.

Cette spécialisation des magistrats du siège devra s'accompagner d'une politique de promotion de l'amiable adaptée au territoire.

### **Un faire savoir adapté au territoire**

De nombreux outils sont accessibles pour promouvoir l'amiable dans les ressorts de cours d'appel. Certains chefs de cour l'ont tout à fait compris en organisant à la fois des rencontres avec les barreaux locaux, mais également des colloques sur l'amiable ouverts aux justiciables. La promotion de l'amiable par les journaux locaux, les radios locales, et au travers de l'Ecole du Barreau a pu voir le jour dans certaines cours d'appel et a été particulièrement efficace. Pour aller plus loin, certaines cours ont même créé des unités de médiation, qui pourraient s'élargir en unités de l'amiable, incluant la médiation, l'audience de règlement amiable et la conciliation de justice.

Pour instaurer de bonnes pratiques en collaboration avec les barreaux locaux, des protocoles de bonnes pratiques ont été envisagés, et devraient être généralisés, signés par les chefs de cour et de juridiction, et les barreaux locaux. Pourrait alors naître une « conférence régionale des modes amiables », ouverte aux associations de médiation, de conciliateurs de justice, aux barreaux locaux, aux chefs de juridiction et aux magistrats coordonnateurs des pôles famille et civil, qui serait alors présidée par les chefs de cour et pourrait se tenir chaque trimestre. Elle permettrait de faire un état des lieux régulier et un échange de bonnes pratiques. Par ailleurs, l'élaboration de la liste des médiateurs inscrite dans les sites des cours d'appel doit être affinée et comporter des critères plus précis et plus encadrés (nombre d'heures de formation, diplôme de médiateur...). Elle devra être revue chaque année par une commission *ad hoc*. Cette compétence pourra être utilement confiée au Conseil national de la médiation afin d'assurer une meilleure cohérence et une harmonisation des listes figurant dans les ressorts des cours d'appel.

Enfin, un conseil de juridiction de l'amiable devrait être institutionnalisé à l'instar des conseils de juridiction de droit commun, instaurés et tenus obligatoirement annuellement par l'article R 212-64 du code de l'organisation judiciaire, avec la participation des élus locaux, et des magistrats et greffiers concernés (pôle de l'amiable).

Il devrait se tenir obligatoirement chaque année, en présence des élus locaux, afin de déterminer la politique territoriale de l'amiable. En effet, le constat a été fait que cette politique, si elle est pratiquée est différente d'un territoire à l'autre, en fonction de son caractère plus urbain ou rural.

Au moyen des Conseils départementaux d'accès au Droit, il est également possible de développer l'accès au droit et aux modes amiables, en organisant de nombreux points justice destinés à l'information des justiciables sur les modes amiables et en augmentant la subvention de l'Etat destinée à financer l'information à la médiation. En outre, dans les territoires d'Outre-Mer, il serait nécessaire d'accélérer et de faciliter la constitution des dossiers d'aide juridictionnelle ; en effet, dans ces territoires, se pose un vrai problème relatif au financement des médiations, alors que les justiciables ont d'importantes difficultés à obtenir l'aide juridictionnelle et que l'avocat n'est pas obligatoire (Collectivités et départements d'Outre-Mer).

Il faut donc assurer le financement de leurs modes amiables au moyen de l'aide juridictionnelle, dont le traitement pourrait être priorisé (notamment pour la médiation foncière) afin de leur permettre un accompagnement par le conseil de leur choix. Ce développement de la médiation dans ces territoires contribuera à la paix sociale.

Il a été constaté lors des visites de cours d'appel, que les politiques de l'amiable en cours nécessitaient une véritable volonté des chefs de cour, voire une ambition pour institutionnaliser le processus de l'amiable. Cette politique passe par la création d'audiences dédiées et régulières de règlement amiable, la mise en place d'audiences de présentation collective de la médiation, de protocoles portant sur l'amiable, et de promotion de l'amiable par tous moyens, y compris auprès des citoyens.

Le justiciable doit en effet être convaincu de l'apport de l'amiable dans certaines affaires qui le concernent, où sa satisfaction serait augmentée. En clair, il faut se placer du côté du justiciable, qui doit alors être au centre du dispositif de l'amiable, « penser satisfaction du justiciable, » c'est lui offrir un véritable panel de chemins, une solution adaptée à son affaire « du cousu main » ou du « sur mesure ».

Il faudra donc appuyer cette politique volontariste par une acculturation de chacun à l'amiable (avocats, associations, collègues et greffiers), par la création de postes ciblés pour l'amiable dans les juridictions (magistrats et greffiers, juristes assistants ou attachés de justice), cette institutionnalisation de l'amiable entraînant une adhésion de tous et l'intégration de cette politique dans les politiques publiques. Dès lors, l'amiable trouvera lui aussi sa place dans l'institution judiciaire.

## **B. L'appropriation par le juge : la politique de service**

Le choix d'un magistrat coordonnateur, formé aux modes amiables, et en mesure de développer cette politique est essentiel (a).

Ce dernier sera en mesure de transmettre à ses collègues et greffiers une pratique institutionnalisée, dont il rendra compte aux chefs de juridiction et aux chefs de cours dans les ressorts et dont il assurera la promotion (b).

### **a. Le choix du magistrat coordonnateur du pôle modes amiables**

#### **Les modalités de nomination**

Le magistrat coordonnateur de l'amiable devra suivre au préalable la formation continue sur les modes amiables (cycle approfondi sur une année et obtention d'un certificat « modes amiables »), condition *sine qua non* pour postuler à ce poste.

La direction des services judiciaires devra d'une part repyramider ce poste sur un troisième grade, suscitant ainsi les vocations, et d'autre part faire un appel à candidature ciblé, de sorte que la fiche de poste corresponde au profil recherché.

#### **Le périmètre du pôle**

Si l'on se tourne du côté du justiciable et de ses attentes, il faut être diligent et efficace : il s'agira donc d'identifier les services concernés par ce pôle : en l'espèce, pôle de l'urgence

(référés, requêtes en référé d'heure à heure, requêtes aux fins d'assignation à jour fixe) et traitement prioritaire.

Il pourra être précurseur d'y inclure le service des expertises, qui est dans toutes les juridictions du premier ressort en grande difficulté (expertises trop longues et trop coûteuses, rapports obsolètes au moment du jugement sur le fond, délais d'audiencement trop longs, procédures interminables...). Ainsi, le justiciable pourra voir son affaire traiter en quelques semaines, y compris lorsqu'il sera nécessaire de recourir à des constatations expertales, puis de trancher une partie du litige (pratique de la césure) ou de lui trouver une issue amiable, ces options étant liées les unes aux autres.

Ainsi, des audiences dédiées seront prévues à l'avance, en cas de césure du procès, des audiences de règlement amiable seront institutionnalisées avec la désignation de présidents (tous titulaires du certificat de spécialisation sur les modes amiables) et un greffier au moins (suivant la taille de la juridiction) devra être affecté à ce pôle, ainsi qu'un attaché de justice.

Les expertises enlisées pourront donner lieu à des réunions d'échanges avec le magistrat chargé de la mise en état du dossier, l'établissement d'un calendrier de procédure et d'une date de clôture de l'instruction (fin de l'expertise) afin de trouver une issue amiable au procès dans les meilleurs délais (si besoin après pratique de la césure). Cette proposition passera obligatoirement par une décision mutualisée (expertise et médiation, ou bien expertise et conciliation) donnant lieu à une mission d'expertise réduite, dans un délai contraint et donnant lieu à une consignation limitée, associant les modes amiables et les constatations expertales, à la condition de désigner de manière distincte le médiateur ou le conciliateur de justice et l'expert.

L'ensemble de cette organisation sera institutionnalisé et intégré dans l'ordonnance de roulement et proposé par le magistrat coordonnateur avant la tenue des commissions et assemblées générales annuelles.

A cette nouvelle organisation, qui doit être appelée une politique nouvelle de l'amiable, doit être concrétisée par sa promotion en interne et vis-à-vis des partenaires extérieurs (b).

#### **b. La nouvelle politique de service : évaluation et promotion**

L'évaluation de cette politique est nécessaire pour en assurer la promotion.

##### **L'évaluation de la politique de l'amiable par le service**

Le chef de service devra disposer d'outils performants pour analyser cette politique. De surcroît, aux remontées statistiques doit être associé un applicatif métier adapté aux modes amiables (nous suggérons PORTALIS afin que le justiciable puisse suivre personnellement son affaire) permettant de décompter le nombre d'affaires confiées à ce pôle, leur durée et leur issue. Ce comptage devra se faire automatiquement et simplement afin d'obtenir des résultats fiables et rapides.

Cette évaluation annuelle devra être accompagnée de rapports établis par l'ensemble des chefs de service d'un ressort et d'un rapport synthétique établi par le magistrat désigné à la cour, en charge de la politique de l'amiable, et non seulement de la conciliation et de la médiation (magistrat en exercice) et lui-même coordonnateur du service de l'amiable de la cour. Des réunions fonctionnelles pourront être organisées par les présidents de chambre dans le but d'harmoniser les ressorts.

Enfin, un état des lieux et des échanges constructifs devront être instaurés chaque semestre avec les chefs de service des juridictions du ressort, cette réunion étant présidée par le magistrat coordonnateur de l'amiable de la cour.

La prise en compte du travail accompli par le magistrat coordonnateur, que ce soit à la cour ou dans les juridictions de première instance, sera alors acceptée et acceptable dans l'évaluation par les chefs de juridiction du magistrat nommé. Contrairement aux propositions d'évaluation de la politique de l'amiable pour tous, cette appréciation sera ciblée et donc mieux acceptée par le corps des magistrats et les organisations syndicales.

### **La promotion de l'amiable par le service**

Il est impossible de développer l'amiable sans le soutien des barreaux du ressort. Ainsi, comme il a déjà été dit, au-delà d'un protocole sur l'amiable signé par les chefs de cour, les chefs de juridiction et les Bâtonniers du ressort, il s'agira d'organiser des réunions avec nos partenaires (associations de médiations, représentant des conciliateurs de justice et référents des barreaux locaux), afin d'échanger sur les bonnes pratiques, de faire état des freins au développement de l'amiable et aux moyens d'y remédier et enfin d'officialiser les statistiques obtenues dans le trimestre.

L'ensemble de ces éléments seront repris dans un compte rendu, avec un relevé de décisions des prochaines étapes. Ces réunions seront rendues obligatoires par le code de l'organisation judiciaire et donneront lieu à communication aux magistrats coordonnateurs dans les cours d'appel.

Si certaines difficultés surgissent ou bien sont récurrentes, il sera indispensable de porter une réflexion sur les solutions envisagées pour lever les freins. Là encore, les chefs de service pourront organiser, avec l'encouragement des chefs de juridiction et le financement par les cours d'appel, des conférences et/ou colloques sur l'amiable, invitant d'éminents juristes spécialistes ou de spécialistes des techniques de communication, afin de progresser encore sur son développement et susciter des pratiques innovantes.

Il peut être également novateur d'organiser une consultation citoyenne sur les modes amiables, en les invitant à répondre à une enquête d'opinion, dont les questions pourraient être pédagogiques et informatives. Cette consultation peut être publique et donner lieu à la sélection de justiciables pour parvenir à l'organisation « d'assises des modes amiables ».

Un film promotionnel ou bien une fiction sur les modes amiables, à l'instar du film « *je verrai toujours vos visages* », qui a permis aux français d'appréhender ce processus et même d'y adhérer pourra être programmé dans les salles de cinéma.

L'article 21 du code de procédure civile dispose « *Il entre dans la mission du juge de concilier les parties* ». Le juge conciliateur existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, et pourtant il a fallu une véritable politique engagée du ministère de la Justice pour donner de la visibilité à cette nouvelle mission du juge, devenue indispensable pour asseoir et institutionnaliser les pratiques certes innovantes d'un certain nombre de cours d'appel, mais non généralisées.

Celle-ci ne pourra être effective, que dans un cadre de suivi et de contrôle effectif, qui devra passer par la création d'une grande Direction des Modes Amiables, ayant pour objectif, d'une part, de contrôler le développement actif des modes amiables dans les juridictions, le respect de l'application du nouveau code de l'organisation judiciaire alors en vigueur, et, d'autre part, d'accompagner les cours d'appel dans cette nouvelle organisation, et enfin de promouvoir les modes amiables en mettant en exergue les bonnes pratiques et les résultats positifs.

En modifiant et en rénovant l'office du juge, en transformant l'état d'esprit des collègues, agents des juridictions et partenaires des juridictions, en promouvant l'amiable auprès des justiciables et en créant une direction *ad hoc*, nous arriverons alors à inclure cette troisième voie dans les pratiques judiciaires. Le justiciable sera alors à même de décider lui-même, parce qu'il en aura connaissance, du choix de l'amiable ; si l'on conserve la rapidité de la réponse donnée et si l'on conjugue les aspects techniques (expertise), juridictionnels (la césure) et l'amiable, les résultats pourront être au rendez-vous.

### **Préconisations**

- Créer une direction des modes amiables au ministère de la Justice.
- Créer un pôle de l'amiable dans l'ordonnance de roulement, avec un magistrat coordonnateur spécialisé (incluant le pôle des urgences et le pôle des expertises).
- Créer un poste de magistrat coordonnateur de l'amiable formé et évalué.
- Créer des audiences dédiées dans l'ordonnance de roulement.
- Adapter des locaux à la pratique de l'amiable (salles dédiées à la conciliation, à l'injonction et aux audiences de règlement amiable, bureaux de consultation des avocats adossés).
- Créer un conseil de juridiction dédié à l'amiable intégrant l'ensemble des acteurs de l'amiable, y compris les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes, dans le code de l'organisation judiciaire.
- Créer une conférence régionale des modes amiables présidée par le premier président permettant un échange annuel de tous les acteurs de l'amiable.
- Créer une procédure accélérée d'attribution de l'aide juridictionnelle pour la prise en charge des médiations (notamment Outre-Mer du fait des spécificités des audiences foraines).
- Créer des outils statistiques performants dans PORTALIS.
- Réaliser un film pédagogique sur les modes amiables de résolution des différends exposant les différents MARD, leurs spécificités, leur articulation, leur fonctionnement...).

## **2. L'APPROPRIATION PAR LES AVOCATS**

---

Nombreux sont les barreaux qui mènent au sein de leur ordre, des réflexions constructives pour le développement de l'amiable mais force est de constater que l'accent est essentiellement mis sur la médiation au détriment des autres MARD, probablement en raison du manque de praticiens formés et formateurs.

La plupart des ordres disposent d'un « référent MARD » qui échange de manière régulière avec les juridictions de son ressort et tente d'impulser un changement dans la pratique des avocats notamment en mettant en place de la formation continue en la matière étant précisé qu'à l'exception du barreau de Paris, l'offre de formation est souvent payante.

Cependant, on note que le dynamisme des barreaux est souvent lié aux initiatives d'un ou plusieurs avocats moteurs, qui souhaitent investir le champ de l'amiable. Ils jouent un rôle d'animation au sein des ordres mais on remarque un désintérêt du barreau à partir du moment où ils quittent leur fonction.

Le jeune barreau a été assez peu représenté lors des déplacements mais lorsqu'il l'était, nous avons pu noter un intérêt particulier pour le développement de la pratique des MARD, appréhendée pour eux il y a peu de temps, au cours de la formation initiale.

Ainsi, en formation initiale, même si nous n'avons rencontré que peu de directeurs d'écoles d'avocats, le volume de formation imposé aux centres de formation par le Conseil National de Barreaux quant aux processus amiables depuis la décision à caractère normatif n°2020-001 du 11 septembre 2020 (intégrant dans la formation des élèves avocats les techniques de négociations et techniques communes aux modes alternatifs de règlement des différends), contribue à l'impulsion d'une nouvelle culture. Les écoles semblent toutefois se prêter à cet exercice avec plus ou de moins d'allant et de facilité, là encore, en raison probablement du manque de formateurs.

En pratique, du fait du format des déplacements puisque les interlocuteurs présents étaient généralement les délégués aux MARD des bâtonniers, nous avons essentiellement rencontré des avocats convaincus par la pratique amiable qui appelaient de leurs vœux son déploiement tout en exposant les freins existant dans l'esprit des confrères de leurs ressorts.

Certains de ces freins sont communs à tous les barreaux et sont relatifs à l'appréhension de l'éloignement du juge dans le traitement des dossiers. De fait, l'exposé du fonctionnement de la césure et de l'ARA a entraîné des réactions plutôt positives de la part des avocats en raison de la place du juge dans ces processus. A l'inverse, la médiation et la procédure participative plus encore, ne sont pas ressenties comme un travail collaboratif des acteurs de la justice et suscitent par ailleurs des craintes quant à l'économie du traitement des dossiers (A). Des mesures s'avèrent donc nécessaires pour remédier à ces difficultés (B).

## **A. Les constats**

---

### **a. La césure et l'ARA**

Comme précédemment énoncé, ces deux nouveaux instruments semblent être accueillis favorablement même si l'ARA rencontre en pratique davantage de succès que la césure (voir II §A et §B).

#### **Préconisation :**

- Multiplier les formations communes (avocats/magistrats) à ces nouveaux instruments telle que celle qui a eu lieu à l'ENM pour accompagner une mise en œuvre constructive.

### **b. La conciliation**

Les avocats ont assez peu évoqué la conciliation dans nos déplacements et, de fait, les conciliateurs de justice, même s'ils constatent une amélioration, ont eux-mêmes indiqué que

la présence des avocats était résiduelle (voir I §A 1). Ce constat s'explique notamment par la nature des dossiers dans la mesure où de nombreux justiciables ne sont pas assistés dans les dossiers dont les conciliateurs de justice ont à connaître.

### **c. La médiation**

Le fonctionnement du processus de médiation est manifestement connu par une majorité des avocats.

Cela s'explique notamment par la généralisation de la pratique de l'injonction de rencontrer un médiateur pour un entretien d'information et, d'une manière générale, par l'implication croissante des magistrats pour déployer la pratique de cet instrument. De ce fait, la médiation est nécessairement entrée dans le quotidien des avocats.

Cela est également dû au nombre croissant d'avocats ayant bénéficié d'une formation initiale en la matière, comme précédemment exposé, mais également aux avocats formés à pratiquer la médiation depuis la création du centre national de médiation des avocats au terme de la résolution de l'assemblée générale du Conseil national des Barreaux des 11 et 12 décembre 2015 qui a eu un effet incitatif important. Même si tous les avocats référencés par le CNMA ne pratiquent pas en qualité de médiateurs, ceux-ci sont tous formés au processus ce qui facilite leur mission d'avocats accompagnateurs de leurs clients en médiation. Pour rappel, les avocats souhaitant être référencés par le Conseil National des Barreaux doivent justifier d'une formation à la médiation d'un volume d'heures supérieur ou égal à 200 heures (60 heures de formation théorique et 140 heures de formation pratique), ce qui correspond à une offre de formation très répandue sur l'ensemble du territoire. Près de 1.000 avocats sont référencés en qualité de médiateurs en mai 2024 et bénéficient à ce titre d'une inscription facilitée sur la liste des médiateurs des cour d'appel conformément à la dépêche du 8 février 2018.

Le fonctionnement de la médiation n'est donc plus étranger à la majorité des avocats.

En pratique, nous avons compris de nos échanges lors de nos déplacements que l'une des difficultés communes à tous les barreaux portait sur la place laissée aux avocats dans certains domaines de la médiation et en particulier en matière familiale.

Force est en effet de constater que dans cette matière, les médiateurs peuvent être soit libéraux comme en toute autre matière, soit rattachés à des structures conventionnées pas la CAF. Ces médiateurs, qui disposent d'un diplôme d'Etat de médiation familiale, expriment eux-mêmes une réticence à l'égard de la présence des avocats en médiation et les avocats confirment qu'ils n'y sont généralement pas associés.

La clé de réussite du processus de médiation étant le travail collaboratif entre tous les acteurs, cette difficulté constatée en matière familiale est manifestement un frein au développement de la médiation. En outre, certains retours de pratique font état de demandes de facturation de la part de médiateurs en matière familiale pour les entretiens d'information, ce qui est absolument contraire à l'esprit de cette mesure.

### **Préconisations :**

- Systématiser dans les décisions faisant injonction de rencontrer un médiateur la précision selon laquelle les parties sont invitées à s’y présenter en présence de leur conseil lorsque celles-ci sont assistées.
- Rappeler la gratuité de l’entretien d’information dans toutes les décisions l’ordonnant.

Un autre retour de terrain est relatif au choix du médiateur.

Le médiateur choisi par les magistrats pour mener un entretien d’information ou un processus de médiation est un facteur clé de réussite du processus.

Certains Barreaux nous ont indiqué être associés au choix du médiateur par le juge, d’autres se voient imposer un médiateur ou une association sans invitation à la discussion sur ce point, étant précisé que dans certains ressorts, des structures de médiation semblent détenir un quasi-monopole des désignations (notamment par le biais d’UMEDCAP ou UMEDCAB).

### **Préconisations :**

- Insister dans toutes les formations à la médiation des magistrats, que ce soit en formation initiale ou continue, sur l’importance d’inciter les parties à se mettre d’accord sur le choix du médiateur et ne le désigner qu’à défaut d’accord.
- Préciser dans toutes les décisions faisant injonction de rencontrer un médiateur dénommé : « ou tout autre médiateur choisi par les parties » ;
- Rappeler aux médiateurs mandatés pour délivrer une information à la médiation qu’ils doivent informer les parties de la possibilité de poursuivre en médiation avec tout autre médiateur de leur choix.

#### **d. La procédure participative**

La procédure participative, pourtant plusieurs fois réformée pour tenter de répondre aux préoccupations des avocats, est très peu utilisée par les avocats. La procédure participative pour parvenir à un accord au fond est quasi inexistante et la procédure participative de mise en état est d’utilisation résiduelle.

Nos échanges avec les représentants des Barreaux révèlent que les avocats, contraints de s’adapter à de nombreuses réformes et évolutions de leurs matières d’exercice, ne font pas des instruments procéduraux non obligatoires, une priorité en termes de formation.

En l’état des informations dont ils disposent, les MARD et la procédure participative de mise en état en particulier, sont analysés comme une contrainte supplémentaire pour les avocats, davantage de responsabilité dans leur exercice et un risque économique pour eux et leurs clients.

Force est de constater que les seuls ressorts dans lesquels la procédure participative de mise en état se développe quelque peu sont ceux dans lesquels on constate une politique de juridiction et une impulsion forte, donnée spécifiquement sur ce sujet. On note par ailleurs un retour efficace sur la pratique certains magistrats particulièrement mobilisés sur ce sujet

(application stricte des dispositions de l'article 776 du code de procédure civile avec en plus une audience physique, proposition systématique de mise en état conventionnelle à chaque demande de renvoi et à défaut radiation dès la deuxième demande de renvoi).

**Préconisations :**

- Envisager une nouvelle impulsion réglementaire pour développer la procédure participative de mise en état.
- Clarifier les attentes que les magistrats ont à l'égard des avocats en matière de mise en état conventionnelle : si l'on ne dissipe pas l'ambiguïté sur l'absence de besoin de produire des conclusions en plus des actes d'avocats, cet instrument procédural sera toujours compris comme un surcroît de travail pour les avocats et donc un outil économiquement plus coûteux pour les clients et moins viable pour les avocats. Ils ne s'y formeront donc pas et, *de facto*, ne le pratiqueront pas.

**B. Les recommandations**

---

**a. Formation**

Les avocats sont sensibilisés à l'évolution des règles déontologiques nationales et européennes et au principe de proportionnalité mais rencontrent des difficultés pour intégrer l'amiable dans leur stratégie procédurale.

L'équipe des ambassadeurs a donc produit une fiche pratique insistant sur le rôle d'anticipation, de prescription et d'accompagnement des avocats.

Anticiper pour conseiller lors de la rédaction des contrats l'insertion d'une clause de règlement amiable préalable à toute saisine des juridictions, détecter en auditant la situation et en identifiant les coûts, la durée et les aléas d'un traitement contentieux, prescrire en privilégiant la proportionnalité des moyens à mettre en œuvre au regard des objectifs : intégrer les MARD dans l'analyse stratégique élaborée pour servir les besoins des clients et atteindre leurs objectifs : conseiller l'amiable lorsque la solution contentieuse n'est pas la plus adaptée et choisir le bon mode amiable.

Les avocats sont invités dans ces fiches pratiques à jouer pleinement leur rôle de conseil auprès de leurs clients en les accompagnant tout au long du processus et en formalisant l'accord. Certains médiateurs ayant semble-t-il toutefois pris l'habitude de procéder à cette rédaction, peut-être serait opportun de clarifier ce point.

**Préconisations :**

- Rappeler le monopole de la rédaction d'actes aura peut-être pour effet de développer la pratique de l'acte d'avocats revêtu de la formule exécutoire (homologation ou acte contresigné par avocat (Article 1374 Code civil) revêtu de la formule exécutoire par le greffier du tribunal compétent (Art. 1568 s. Code de procédure civile).

Il y a également lieu de constater que même si la profession d'avocats a produit de nombreux modèles d'actes pour faciliter la pratique, les avocats peinent à les retrouver sur les différentes plateformes professionnelles en dépit de la communication opérée par le Conseil National des Barreaux (et la Conférence des Bâtonniers). Certains avocats avouent ne pas disposer du temps nécessaire pour prendre connaissance des communications des instances représentatives de la profession.

**Préconisations :**

- Simplifier l'accès aux trames d'actes peut-être par un accès privé avocat sur le site des juridictions ou *a minima* de tous les barreaux.
- Augmenter le volume horaire des formations aux MARD en formation initiale pour les avocats.
- Réserver un volume horaire dédié aux MARD/procédure civile en formation continue obligatoire.

**b. Économie**

Les échanges lors des déplacements ont permis de mettre en lumière le sujet de préoccupation essentiel des avocats quant à la pratique amiable.

En effet, formés ou non aux processus, dès lors que l'amiable est une pratique différente qui permet de tenter de construire des accords plutôt que d'avoir recours à une décision de justice, cela demande nécessairement pour les avocats des diligences complémentaires qui, à défaut d'aboutissement du processus, pourraient être perçues comme ayant été inutiles et donc difficilement facturables.

Accompagner son client dans un processus de médiation peut s'avérer constructif en cas d'accord : un volume de travail généralement équivalent pour les avocats mais produit en un temps plus réduit, un coût similaire pour les justiciables pour une issue plus rapide et plus sereine. En cas d'échec toutefois, même si les discussions n'ont jamais été inutiles, les diligences contentieuses (production d'écritures) s'ajoutent aux diligences amiables. Nombreux sont les avocats qui expriment une difficulté quant à la manière de facturer les honoraires lorsque des diligences amiables sont envisagées.

L'équipe des ambassadeurs a donc produit une fiche pratique sur la rentabilité de la pratique amiable pour expliquer aux avocats que pour une facturation forfaitaire des dossiers, le traitement amiable était nécessairement plus rentable et que pour une facturation au temps passé, l'amiable n'était ni un surcoût ni une perte de rentabilité, bien au contraire. Toutefois, les avocats restent demandeurs de formations en matière de facturation des honoraires. De fait, le caractère libéral nécessite de mener cette réflexion et la profession devrait sans doute mettre davantage l'accent sur les formations à l'économie des cabinets et à la facturation des honoraires pour rassurer les avocats et accompagner le déploiement de l'activité de conseil des avocats de judiciaire.

### **Préconisations :**

- Généraliser les formations initiales et continues sur la rentabilité des cabinets d'avocats à l'occasion de l'accompagnement des clients dans l'amiable.

Par ailleurs, la préoccupation des avocats reste très forte quant à la pratique amiable pour les dossiers dans lesquels ils interviennent à l'AJ.

- Poursuivre les efforts d'incitation financière en matière d'AJ en cas de traitement amiable.

Enfin, un frein important est exprimé du côté des assureurs qui semblent être un frein au développement des pratiques amiables.

Promouvoir la pratique des MARD suppose de promouvoir auprès des assureurs l'intégration d'une clause de tentative préalable obligatoire assistée par avocats et d'harmoniser les effets des MARD au regard des délais de forclusion (convention avec France Assurance par exemple).

#### **c. Nécessaire collaboration des acteurs de l'amiable**

Comme évoqué en introduction de cette partie, les impulsions locales sont bien souvent dépendantes d'initiatives individuelles. L'avantage de ce procédé est la mise en place d'un dynamisme local. Son inconvénient vient du risque que la pratique de l'amiable disparaît aussi rapidement qu'elle s'est installée.

A l'inverse, là où la pratique des MARD a fait l'objet d'une certaine institutionnalisation, elle s'est durablement et qualitativement installée.

Cette installation passe par la mise en place d'un réel cadre institutionnel qui permet une coopération et des interactions *a minima* entre les avocats et les magistrats qui ont un rôle essentiel de prescription.

A titre d'exemple, on peut citer le cas de barreaux qui ont inscrit dans leurs règlements intérieurs la fonction de référents MARD, de commissions MARD ouverte à l'ensemble des acteurs ou qui ont mis en place une convention avec la juridiction.

Il y a aussi les barreaux qui ont participé à la création d'un centre de médiation ou qui ont conventionné avec un ou plusieurs centres.

D'une manière générale, on peut constater que la collaboration entre les acteurs d'un même bassin, permet un accompagnement durable de la pratique et une complémentarité dans les interventions, notamment par une meilleure connaissance réciproque.

### **3. L'APPROPRIATION PAR LES NOTAIRES**

---

#### **A. Les constats**

---

##### **a. La conciliation**

Les notaires n'ont jamais évoqué la conciliation lors des échanges. En pratique, ils estiment que la conciliation fait partie intégrante de leur rôle quotidien dans leurs Offices.

Quelques conciliateurs de justice quant à eux regrettent un manque de communication avec le notariat sur des sujets ou des domaines où son expertise serait la bienvenue (droit rural par exemple).

Les notaires pourraient davantage accompagner leurs clients en conciliation.

##### **b. La médiation**

Nous avons constaté, lors des déplacements dans les Cours d'appel, que le Notariat était systématiquement représenté, soit par des membres du Centre de Médiation local, soit par des membres de l'instance locale lorsqu'aucun centre n'existe encore.

La profession notariale marque donc un vif intérêt pour le développement de la pratique de l'amiable.

Il ressorts des échanges avec les notaires :

1°) que l'activité des centres a fortement augmenté depuis le premier trimestre 2023 ;

2°) que l'activité des centres est très majoritairement liée à la médiation judiciaire et qu'ils peinent à développer la médiation conventionnelle ;

3°) que la majorité des dossiers de médiation qu'ils traitent sont des dossiers de droit de la famille (liquidation et partage) alors que le notariat est compétent dans bien d'autres domaines d'activités.

Le notariat connaît le même sujet d'inquiétude que les autres professionnels sur le modèle économique de la médiation. Le notariat soulève la même difficulté financière pour les dossiers concernés par l'aide juridictionnelle (AJ).

Enfin, il est malheureusement souvent constaté un manque de connaissance et/ou de communication avec les autres associations de médiateurs, sauf quand il existe au sein de la Cour d'appel des réunions UMARD.

## **B. Les recommandations**

---

- Créer un certificat de spécialisation « conseil en MARD » ou « conseil en médiation » pour les notaires.
- Développer dès la formation initiale les événements et formations pluriprofessionnels.
- Organiser un plan de communication pluriprofessionnelle.
- Promouvoir la mission de conciliateur auprès des notaires retraités.
- Promouvoir l'accès des notaires à la fonction de magistrat à titre temporaire (MTT) pour les audiences de règlement amiable.
- Généraliser les clauses de médiation obligatoire dans les actes authentiques.
- Mettre à disposition des acteurs de l'amiable un outil de suivi de l'évolution des pratiques.

## **4. L'APPROPRIATION PAR LES COMMISSAIRES DE JUSTICE**

---

### **A. Les constats**

---

La profession a montré son investissement, a été présente et représentée en nombre lors des déplacements. Cela a permis d'échanger avec les autres acteurs de l'amiable et de rappeler la place du commissaire de justice dans le règlement amiable. En ce qui concerne les nouveaux outils (audience de règlement amiable, césure et procédure participative), les commissaires de justice-médiateurs sont susceptibles de trouver leur place comme les autres médiateurs.

En ce qui concerne la place de commissaires de justice dans la politique nationale de l'amiable, trois enseignements ressortent des déplacements :

- Dans un premier temps, les commissaires de justice ont pu rappeler leur investissement dans la formation à la médiation ainsi que leur certificat de spécialisation en médiation judiciaire.
- Dans un deuxième temps, il apparaît que les missions des commissaires de justice et le rôle qu'ils peuvent tenir dans l'amiable sont mal connues des acteurs de l'amiable.
- Dans un troisième temps, les commissaires de justice ont pointé du doigt leur absence de mise en réseau en matière de médiation, alors par ailleurs que leur profession repose sur un maillage territorial réel.

### **B. Les recommandations**

---

Les déplacements des ambassadeurs de l'amiable, les échanges formels et informels avec tous ces derniers, conduisent les commissaires de justice à faire les recommandations suivantes :

- Intégrer dans les formations à l'amiable, un module sur le rôle des acteurs et notamment des commissaires de justice.
- Promouvoir la structuration de l'activité des commissaires de justice médiateurs.
- Inciter à la désignation des commissaires de justice médiateurs par les juridictions.

- Encourager les médiateurs à collaborer avec les commissaires de justice notamment aux fins d'inventaires, de constatations contradictoires et/ou de rédaction de procès-verbal de constat d'accord.
- Généraliser les clauses de médiation obligatoire dans les actes des commissaires de justice.
- Rendre opposables les opérations d'expertise, tant judiciaires qu'amiables, aux parties défaillantes par signification de commissaire de justice.
- Instaurer des « états généraux de l'amiable » avec une rencontre événementialisée annuelle de tous les acteurs de l'amiable.

### III - ET APRÈS ? SUIVI DE LA POLITIQUE DE L'AMIABLE

---

Le développement de l'amiable sous toutes ses formes a besoin d'une structuration globale. La création d'une **Direction de l'amiable au sein du ministère de la justice** paraît donc essentielle pour définir une politique nationale volontariste et coordonnée.

En effet, il est à craindre qu'en l'absence d'une direction de l'amiable, le développement se fasse de manière différente devant les juridictions, ce qui ne permet pas d'assurer l'égalité de tous les justiciables devant le service public de la justice sur l'ensemble du territoire.

De plus, les expériences menées dans les juridictions et les bonnes pratiques mises en place par des magistrats particulièrement mobilisés disparaissent lorsque les magistrats sont mutés.

Seule une direction de l'amiable peut impulser et coordonner efficacement toutes les actions menées en ce domaine par le ministère. L'intention politique du ministre de la Justice de développer l'amiable doit trouver un support administratif au niveau d'une telle ambition, qui correspond à un changement de paradigme de l'office du juge et d'une révolution culturelle au sein de l'institution judiciaire.

L'impact des missions des ambassadeurs sur la mise en place de la politique nationale de l'amiable est indéniable à plusieurs égards. D'abord, les déplacements ont été souvent la première occasion pour les acteurs du ressort des cours d'appel de se rencontrer, d'apprendre à connaître les enjeux de cette nouvelle politique sur leur activité réciproque, d'échanger sur leurs pratiques, de mettre en évidence les freins existants et de réfléchir à des solutions. Ensuite, les visites ont été un facteur incontestable de dynamisation de la politique de l'amiable : l'organisation sous l'égide de la cour d'appel a contraint les acteurs à faire le bilan de l'amiable et à envisager les outils d'amélioration de la situation du ressort.

Afin que cette dynamique se poursuive, que la vague de l'amiable ne retombe pas, il serait **souhaitable que la mission des ambassadeurs puisse se poursuivre sous d'autres formes.**

1° - Les ambassadeurs, désormais bien identifiés et ayant acquis une bonne connaissance des réseaux locaux de l'amiable, **ont été d'ailleurs sollicités hors du cadre des visites organisées par la Chancellerie pour promouvoir la politique de l'amiable**, par les différents acteurs (magistrats, greffiers, avocats, notaires, commissaires de justice, tribunaux de commerce, médiateurs, conciliateurs de justice), dans des formations professionnelles, initiales ou continues, au cours de manifestations (colloques, ateliers, rencontres avec des

professionnels), ou encore pour des communications publiques (articles dans des revues spécialisées, journaux ou télévision). Ces demandes militent pour que cette fonction d'ambassadeur de l'amiable perdure, pour continuer d'assurer une structuration de la politique de l'amiable dans les juridictions.

2° - Les ambassadeurs de l'amiable pourraient persévérer **dans leur rôle de levier des actions de promotion de la politique de l'amiable à destination d'un plus large public**, reposant sur leurs compétences diversifiées : éducation nationale, enseignement supérieur, mais aussi services juridiques, entreprises, les compagnies d'assurances...

**Les ambassadeurs pourraient continuer d'assurer la promotion auprès du grand public et des justiciables** de la politique nationale de l'amiable ambitieuse décidée par le ministère de la justice, en qualité d'ambassadeurs. En effet, de nombreux articles à destination du grand public ont été publiés par la presse spécialisée comme la presse régionale lors des déplacements des ambassadeurs ou hors des déplacements. Cette communication est d'autant plus nécessaire qu'elle comble la méconnaissance de l'amiable !

Les ambassadeurs pourraient ainsi continuer à constituer une force d'appui à la mise en place de la politique de l'amiable en poursuivant un travail de terrain, en lien avec les juridictions, les professionnels, la Chancellerie et le Conseil national de la médiation.

## **IV - ANNEXES**

---

**1. FICHES PRATIQUES DU KIT AMIABLE**

**2. FAQ SUR L'ARA ET LA CÉSURE**



## Fiche pratique

# CRITERES DE SÉLECTION POUR UNE ORIENTATION VERS UN MODE AMIABLE

Ces différents critères peuvent évoluer avec le temps.

### LES INDICES FAVORABLES

#### Les caractéristiques du litige :

- Affaire à fort contenu émotionnel
- Besoins pour les parties plus larges que ceux du cadre juridique
- Situations dans lesquelles d'autres personnes sont concernées par le conflit sans être engagées dans la procédure
- Le constat de nombreuses procédures en cours entre les mêmes parties, procédure s'éternisant
- Lorsque l'application de la règle de droit inadaptée à la résolution du conflit
- La disproportion enjeux / coûts, délais et aléa
- Les décisions difficilement exécutoires
- Le secret des affaires, enjeu de confidentialité

#### Les relations entre les parties :

- Relations de proximité personnelle : affectives et/ou familiales (indivision successorale ou post communautaire, SCI familiale...)
- Relations de proximité géographique (relations de voisinage, copropriété...)
- Relations de proximité professionnelle (relations commerciales, baux commerciaux, conflits entre associés, conflits sociaux, concurrence déloyale, pi...)

### LES INDICES DEFAVORABLES

- Solution juridique nécessaire
- Ordre public, indisponibilité des droits
- Pouvoir économique ou psychologique d'une partie à l'égard de l'autre
- Violence, partie victime ne semblant pas en état de participer à une discussion équilibrée



**Fiche pratique**

**TABLEAU COMPARATIF DES MARD**

MODE AMIABLE	MÉDIATION	CONCILIATION	PROCÉDURE PARTICIPATIVE en vue d'un accord	PROCESSUS COLLABORATIF	ARA
Présence d'un tiers	OUI	OUI	NON (sauf médiation ou recours à un expert)	NON	OUI Juge conciliateur
Moment	Avant ou après saisine d'un juge, ou pour l'exécution d'une décision JAF/JE	Avant ou après saisine d'un juge	Avant ou après saisine d'un juge (sauf procédure de mise en état, après saisine du juge)	Avant saisine d'un juge	Après saisine du juge
Caractère obligatoire	Possible injonction de rencontrer un médiateur  OUI, article 750-1 du CPC	Possible injonction de rencontrer un conciliateur  OUI, article 750-1 du CPC	NON	NON	Le juge peut l'ordonner d'office
Homologation possible par le juge de l'accord OU apposition de la formule exécutoire du greffe si AA	OUI	OUI	OUI	OUI, uniquement si transaction	OUI



Fiche pratique

## LES AVANTAGES DE L'AMIABLE

### **Liberté :**

Poursuite, durée, issue

### **Rapidité, efficacité:**

Maîtrise du temps

### **Sécurité :**

Confidentialité des échanges, présence des avocats, suspension des délais de prescription

### **Globalité :**

Clarification des besoins et résolution du conflit et pas seulement du litige, solutions adaptées et innovantes, préservation des relations pour l'avenir

### **Pérennité :**

Pérennité des solutions et applicabilité

### **Rentabilité :**

En amiable en général, maîtrise des coûts et transparence



## LE MAGISTRAT ET L'AMIABLE

### LA PRATIQUE DE L'AMIABLE PAR LES MAGISTRATS

#### Connaître les acteurs :

- Connaître le tissu local : les associations de médiation, les médiateurs, les conciliateurs de justice, les présidents d'associations et le président régional des conciliateurs de justice
- Repérer les bonnes pratiques : s'informer auprès des collègues, désigner un magistrat référent au sein du tribunal
- Analyser les besoins et les freins au développement dans le ressort
- Intégrer la culture des MARD dans les pratiques judiciaires : liens avec le Barreau local et les pratiques de la juridiction

#### Sélectionner les dossiers :

- Connaître les critères de sélection des dossiers éligibles aux MARD : en raison des liens entre les parties, selon les caractéristiques du litige (voir fiche "*critères de sélection pour une orientation vers un mode amiable*")
- Identifier le moment de sélection des dossiers

## Anticiper et s'impliquer :

- S'inscrire dans une politique de juridiction
- Expliquer à l'audience (orientation, mise en état, référés premier appel, lors de l'audience de plaidoirie...) avant de prescrire
- Prendre contact avec le médiateur et le conciliateur, à minima par mail, idéalement par téléphone
- Suivre les affaires envoyées en médiation ou en conciliation
- Organiser des permanences de médiateurs et de conciliateurs de justice

## PRATIQUE DE LA MÉDIATION

### Choisir le médiateur :

- Inciter les parties à choisir un médiateur
- A défaut, choisir un médiateur en fonction du dossier : se référer éventuellement à la liste des médiateurs et des associations de médiateurs, connaître le rôle des structures
- Envoyer la décision par mail au médiateur
- Transmettre aux avocats par RPVA

 Selon la nature des litiges, les médiations peuvent également être assurées par des médiateurs notaires (droit de la famille, partage, droit immobilier, droit commercial et de l'entreprise, mésentente entre associés, urbanisme, fiscalité...) ou commissaires de justice (impayés, relations de voisinage, conflits entre bailleur et preneur, conflits entre fournisseur et clients...).

## **Pratiquer l'injonction à l'audience :**

- Proposer : associer les parties au choix du médiateur : relation intuitu personae avec le médiateur. Proposition écrite dans le cadre de la mise en état
- Argumenter : politique de juridiction, maintien des relations entre les parties, coût moindre qu'un procès, décision du le juge, approche moins conflictuelle des litiges et dédramatisation, responsabilisation des justiciables, rapidité (utilisation d'un temps de renvoi le cas échéant), affaire confiée à des professionnels, confidentialité des échanges, solution durable, suppression de l'aléa, besoin de s'expliquer, garder le contrôle de la situation, homologation fixée en priorité

## **Pratiquer la mesure d'instruction associée à un MARD :**

- Mission de l'expert limitée dans le temps et dans son contenu, montant de consignation réduit
- Intervention du médiateur avant, pendant et/ou après, durée de mission limitée à trois mois renouvelables une fois à la demande du médiateur (*art. 131-3 du CPC*)
- Fixation par le juge du montant des frais à provisionner, versement entre les mains du médiateur
- Envoi de la décision par mail à l'expert désigné et au médiateur
- Envoi aux conseils des parties par RPVA

## **Connaître la rémunération du médiateur :**

*Art. 131-6 et 131-13 du CPC*

- Niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible
- Précision des proportions dans lesquelles chacune des parties effectuera le versement
- Paiement direct au médiateur (et centre de médiation)
- Rémunération du médiateur fixée, à l'issue de sa mission, en accord avec les parties. Accord qui peut être soumis à l'homologation du juge en application de l'article 1565. À défaut d'accord, rémunération fixée par le juge.

## Suivre les dossiers :

- Juge non dessaisi de l'affaire (*art. 131-1 à 131-15 du CPC*)
- Information par les avocats du consentement de leurs clients pour entrer en médiation (*article 131-1 du CPC* : le juge recueille l'accord des parties)
- Juge non dépossédé ni de la procédure, ni de son pouvoir décisionnel : le médiateur ne tient ses pouvoirs que du juge ; il doit lui être demandé une ordonnance de prorogation pour renouveler la mission du conciliateur (après trois mois) ; il doit être informé de l'échec de la médiation dans les meilleurs délais
- Délai de trois mois qui court à compter du versement de la totalité de la provision (*art. 131-3 du CPC*), et est renouvelable une fois.
- Possibilité à tout moment pour le juge de mettre fin à la mission, même d'office (*art. 131-10 du CPC*)

## Connaître l'issue du processus :

- Information du juge par les avocats de l'issue de la médiation
- Convention avec désistement des parties à l'audience
- Convention avec demande d'homologation à l'audience
- Échec et affaire appelée à une audience si médiation judiciaire (*art. 131-10 du CPC*)
- Suivi statistique obligatoire pour le juge afin de repérer les blocages, les freins et les bons médiateurs (d'où obligation de rendre compte pour les médiateurs)

## PRATIQUE DE LA CONCILIATION

### Choisir le conciliateur de justice :

- Invitation à rencontrer un conciliateur (*art. 127 du CPC*)
- Injonction de rencontrer un conciliateur (*art. 129 al. 2 du CPC*)
- Organiser une permanence de conciliateurs à l'audience
- Expliquer la différence entre conciliation et médiation et expliquer son choix : litiges du quotidien ; solvabilité des parties
- Contact téléphonique avec le conciliateur et transmission du dossier (rôle actif du conciliateur)
- Suivi du dossier par le juge et homologation de l'accord

## PRATIQUE DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT

- Interrogation obligatoire des avocats lors du premier appel de l'affaire à l'audience d'orientation (*art. 776 al. 2 du CPC ; en appel, art. 905 nouveau du CPC ; invitation à une mise en état participative à compter du 1er septembre 2024*)
- Encouragement du processus en dialoguant avec les avocats
- Proposition d'une date de clôture dès la mise en place de la procédure participative
- Priorisation obligatoire du dossier en audience de plaidoirie à l'issue de la procédure participative de mise en état

## **PRATIQUE DE L'AUDIENCE DE RÉGLEMENT AMIABLE**

- Choix des futurs juges de l'ARA et désignation dans l'ordonnance de roulement
- Formation des juges (conduite de l'audience d'ARA)
- Formation des juges de la mise en état amenés à sélectionner les dossiers
- Suivi de l'audience par le JME et réorientation de l'affaire

## **PRATIQUE DE LA CÉSURE DU PROCÈS**

- Acculturation des collègues et du barreau sur le principe de la césure : colloques et formations indispensables
- Comité de pilotage pour déterminer les affaires à sélectionner (champ d'application à déterminer)
- Encouragement des parties : rôle du JME dans le suivi du dossier, fixation de l'audience de plaidoirie à une date proche, renvoi en médiation ou en conciliation des prétentions non tranchées dès que possible



## L'AVOCAT ET L'AMIABLE

### LA DÉONTOLOGIE NATIONALE ET EUROPÉENNE DES AVOCATS

- **Article 6-1 RIN** : « *Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet* ».
- **Article 8-2 RIN al. 1** : « *Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend* ».
- **Article 3.7.1 du code de déontologie des avocats européens** : « *L'avocat doit essayer à tout moment de trouver une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs de règlement des litiges* ».

# L'AVOCAT ET SON CLIENT : STRATÉGIE DE L'AMIABLE

## Anticiper

- Conseiller lors de la rédaction des contrats l'insertion d'une clause de règlement amiable préalable à toute saisine des juridictions

## Détecter et prescrire

- Auditer la situation et identifier les coûts, la durée et les aléas d'un traitement contentieux
- Privilégier la proportionnalité des moyens à mettre en œuvre au regard des objectifs
- Intégrer les MARD dans l'analyse stratégique élaborée pour servir les besoins des clients et atteindre leurs objectifs : conseiller l'amiable lorsque la solution contentieuse n'est pas la plus adaptée
- Identifier le MARD le plus adapté

## Accompagner

- Accompagner les clients dans le processus amiable choisi. Par exemple, en médiation :
- Être présent durant tout le processus et à chaque réunion de médiation
- Informer les clients sur le droit applicable et préparer avec eux les rendez-vous de médiation
- Conseiller : le processus autorise le client à demander, en cours de réunion, de suspendre la séance afin de pouvoir s'entretenir en aparté avec son avocat.
- Faire le bilan avec les clients à l'issue de chaque rendez-vous de médiation pour préparer les suivants
- Veiller à l'équilibre de l'accord trouvé et à la préservation des intérêts des clients
- Formaliser l'accord (le médiateur ne rédige pas l'accord) et veiller à son exécution : homologation ou acte contresigné par avocat (*Art. 1374 du Code civil*) revêtu de la formule exécutoire par le greffier du tribunal compétent (*Art. 1568 s. du CPC*)

## L'AVOCAT ET SON CONFRÈRE : ÉCHANGES COLLABORATIFS

- Privilégier un premier contact oral pour échanger sur l'opportunité d'un traitement amiable
- Échanger sur l'appréciation globale de la situation
- Déterminer ensemble le MARD le plus adapté
- Échanger à chaque étape du processus

## L'AVOCAT ET LA PARTIE ADVERSE : ÉCHANGES INCITATIFS

- Adresser un courrier qui évoque la possibilité d'une résolution amiable et ne pas se limiter à une mise en demeure

## LES AVANTAGES DE L'AMIABLE POUR LES AVOCATS

### Augmenter la satisfaction des clients

- Permettre un traitement plus rapide
- Permettre davantage de prévisibilité sur les diligences et le coût global
- Proposer une vision stratégique d'ensemble : moyen efficace de résolution d'un conflit dans tous ses aspects
- Construire des accords sur mesure adaptés aux besoins des clients
- Favoriser l'amélioration des liens entre les parties pour permettre une mise en œuvre sereine et pérenne
- Créer une relation de confiance et de proximité avec les clients

### Permettre une pratique constructive

- Choisir un confort de travail : calendrier maîtrisé, tiers choisis
- Travailler en collaboration avec ses clients, ses confrères, les parties adverses, les magistrats, les médiateurs, les conciliateurs, les experts, etc...
- Être en conformité avec la responsabilité sociale et environnementale qui s'impose à tous les acteurs économiques (*COP 21 – norme RSE*)

## **Permettre un traitement économiquement plus intéressant**

- Développer une nouvelle part de chiffre d'affaires sur un marché de l'amiable à fort potentiel économique : les avocats orientent davantage leur pratique vers une activité de conseil et vont plus loin dans l'expertise et les diligences qu'ils peuvent proposer aux clients
- Assurer la rentabilité des cabinets d'avocats : en amiable, toutes les diligences sont facturées à l'inverse du contentieux (pas de temps passé non facturable : temps d'attente aux audiences, temps de déplacement etc...)

## **Modifier facilement sa pratique**

- Utiliser les modèles d'actes et instruments numériques mis gratuitement à la disposition des avocats par les instances représentatives de leur profession



## LES INSTRUMENTS DE L'AMIABLE : LA CONCILIATION

### QU'EST-CE QUE LA CONCILIATION ?

- Un processus mené par un **tiers conciliateur de justice** qui agit avec **impartialité, compétence, indépendance et diligence** pour aider les parties à parvenir à un accord
- Le conciliateur mène un processus dans un **cadre d'écoute et d'échanges sécurisant et confidentiel**
- Le conciliateur peut proposer aux parties une solution pour résoudre leur différend

### QUI CHOISIT LE CONCILIATEUR ?

- Le conciliateur est un collaborateur bénévole du service public de la justice. Il est inscrit sur les listes des cours d'appel.
- En conciliation extra judiciaire ou conventionnelle, **les parties choisissent librement leur conciliateur**
- En conciliation judiciaire, c'est **le juge qui désigne le conciliateur**

## COMMENT SE DEROULE UNE CONCILIATION ?

- Une conciliation peut nécessiter **plusieurs rendez-vous**
- Si les parties ont des avocats, ces derniers peuvent **être présents** lors des séances de conciliation
- Le conciliateur peut établir **un constat d'accord** signé par les parties

## QUEL EST LE RÔLE DES AVOCATS EN CONCILIATION ?

- En pratique, les parties n'ont pas toujours d'avocat. Si elles sont assistées, les avocats peuvent cependant être présents.

## QUELLE DIFFERENCE ENTRE CONCILIATION EXTRA JUDICIAIRE ET CONCILIATION JUDICIAIRE ?

- La conciliation est extra judiciaire ou conventionnelle lorsque les parties décident elles-mêmes de recourir à une conciliation
- **Le juge peut parfois déléguer sa mission de conciliation à un conciliateur de justice (art. 129-2 et s. du CPC)** : il peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice pour qu'il les informe sur l'objet et le déroulement de la conciliation (art. 129, al. 2 du CPC). Il peut dans certains cas proposer aux parties une conciliation (art. 127 du CPC).

## QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA CONCILIATION ?

- La présence d'un tiers permet aux parties d'échanger de **manière sécurisée et confidentielle**
- Le processus est **plus rapide qu'un contentieux** et est **gratuit**, ce qui le rend particulièrement opportun lorsque l'enjeu financier du litige n'est pas élevé ou lorsque les parties rencontrent des difficultés financières
- La conciliation permet de trouver **des solutions adaptées** aux besoins spécifiques des parties

## QUEL EST LE COUT DE LA CONCILIATION ?

- Les conciliateurs de justice sont des bénévoles, leur intervention est **gratuite** pour les parties

## LA TENTATIVE DE CONCILIATION PEUT-ELLE ÊTRE OBLIGATOIRE ?

- Lorsque le litige concerne un montant inférieur ou égal à 5000 € ou dans certaines matières (notamment le trouble anormal de voisinage), **les parties ont l'obligation de recourir à une tentative préalable de conciliation** (ou de médiation ou de procédure participative) **à peine d'irrecevabilité de la demande** (*art. 750-1 du CPC*). Toutefois, si le conciliateur de justice est indisponible et qu'il ne peut organiser une première réunion de conciliation que dans un délai supérieur à trois mois à compter de sa saisine, le demandeur muni d'une attestation du conciliateur peut assigner valablement.



## LES INSTRUMENTS DE L'AMIABLE : LA MÉDIATION

### QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?

- Un processus structuré mené par un médiateur, tiers neutre indépendant et impartial, soumis à une déontologie et disposant d'une formation spécifique
- Un processus par lequel le médiateur aide les parties à renouer le dialogue et à parvenir à un accord, par elles-mêmes, avec l'aide de leurs conseils si elles en ont. Le médiateur ne propose pas de solution et n'a aucun pouvoir de décision quant à la solution
- Un processus dans lequel les échanges sont confidentiels : à défaut d'accord, ce qui a été dit, échangé, ou écrit pour les besoins de la médiation, ne peut être utilisé devant un juge
- Un processus qui n'est pas soumis au principe du contradictoire : le médiateur peut échanger seul avec l'une des parties et le cas échéant son conseil. Il peut également échanger avec les conseils hors la présence des parties

## QUI CHOISIT LE MÉDIATEUR ?

- Le médiateur est **choisi par les parties ou désigné par le juge**. L'implication des parties dans le choix du médiateur facilite la construction de l'accord
- Certains médiateurs sont inscrits sur les listes des cours d'appel mais il n'est pas nécessaire de l'être pour être désigné par les parties

## COMMENT SE DEROULE UNE MÉDIATION ?

- Certains médiateurs rencontrent individuellement les parties (entretiens séparés de pré médiation) avant les rendez-vous communs (réunions dites plénières)
- Il peut y avoir **plusieurs réunions** soit plénières, soit par petits groupes
- Les parties peuvent **recourir à un tiers** (ex. : expert, technicien...) pour clarifier certains points nécessaires à la compréhension et à la résolution du conflit
- Le médiateur ne rédige pas l'accord et ne donne pas de conseils juridiques

## QUEL EST LE RÔLE DES AVOCATS EN MÉDIATION ?

- **Être présent durant tout le processus** et à chaque réunion de médiation
- **Informers les clients** sur le droit applicable et les préparer aux rendez-vous de médiation
- **Conseiller** : le processus autorise le client à demander, en cours de réunion, de suspendre la séance afin de pouvoir s'entretenir en aparté avec son avocat
- **Faire le bilan avec le client** à l'issue de chaque rendez-vous de médiation pour préparer les suivants
- **Veiller à l'équilibre de l'accord trouvé** et à la préservation des intérêts des clients
- **Formaliser l'accord** (le médiateur ne rédige pas l'accord) et veiller à son exécution : homologation ou acte contresigné par avocat (*art. 1374 du code civil*) revêtu de la formule exécutoire par le greffier du tribunal compétent (*art. 1568 s. du CPC*)

## QUELLE DIFFÉRENCE ENTRE MÉDIATION CONVENTIONNELLE ET MÉDIATION JUDICIAIRE ?

- La médiation est conventionnelle lorsque le médiateur est désigné par les parties
- La médiation est judiciaire lorsque le médiateur est désigné par le juge
- Que la médiation soit judiciaire ou conventionnelle, **les parties peuvent choisir le médiateur**

## QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION ?

- Le processus de médiation est **plus rapide** qu'une procédure contentieuse
- Il permet aux parties de **se réapproprier leur conflit**, de le régler dans son ensemble et de **construire un accord sur mesure**.
- **La confidentialité** de la médiation permet de sécuriser les parties. Elles peuvent exprimer clairement leurs positions, leurs véritables enjeux et les solutions qu'elles proposent
- La médiation permet aux parties de **renouer durablement le dialogue**
- La présence du tiers médiateur garantit **un cadre d'écoute et d'échanges efficaces**

## QUEL EST LE COUT DE LA MÉDIATION ?

- **Les médiateurs sont des professionnels libéraux qui facturent leurs prestations.** En médiation conventionnelle, une convention de médiation est proposée par le médiateur avec une facturation libre, généralement au temps passé. Sauf autre accord des parties, le coût de la médiation est généralement réparti à parts égales entre les parties. En médiation judiciaire, le magistrat fixe un montant de consignation à verser au médiateur aussi proche que possible du coût global du processus
- En cas d'**aide juridictionnelle**, l'article 100 du décret du 28 décembre 2020 modifié par le décret du 28 décembre 2023 fixe la rétribution du médiateur. Le même décret du 28 décembre 2023 revalorise les unités de valeur attribuées aux avocats
- En matière familiale, on peut aussi recourir à des **médiateurs familiaux conventionnés par la CAF**. Ils sont rattachés à une association de médiation familiale. Le coût est fixé en fonction des revenus des parties. Généralement c'est la structure qui est désignée comme médiateur et qui désigne le médiateur familial

## QUAND RECOURIR A LA MÉDIATION ?

- La médiation peut intervenir à **tout moment**, avant, au cours d'une procédure, même postérieurement à une décision (médiation dite post-sentencielle)

## LA TENTATIVE DE MÉDIATION PEUT-ELLE ETRE OBLIGATOIRE ?

- Lorsqu'une clause contractuelle le prévoit
- Sauf cas de dispense, lorsque le litige concerne un montant inférieur ou égal à 5000 € ou dans certaines matières comme le trouble anormal de voisinage, il faut effectuer une tentative de médiation (ou de conciliation ou de procédure participative) avant de saisir le juge, à **peine d'irrecevabilité de la demande** (*art. 750-1 du CPC*)
- En matière familiale, dans certains cas et devant certaines juridictions, la tentative de médiation familiale préalable à la saisine du juge est obligatoire

## QU'EST-CE QUE L'INJONCTION DE RENCONTRER UN MÉDIATEUR ?

- **Le juge peut contraindre les parties à rencontrer un médiateur** pour qu'il leur explique ce qu'est la médiation, comment cela fonctionne, combien de temps cela prend, combien cela coûte et qu'il échange avec eux pour savoir si la médiation peut être adaptée à leur situation. Il s'agit de l'injonction de rencontrer un médiateur pour un entretien d'information. **Cet entretien d'information est gratuit.**
- A l'issue de la réunion, **les parties sont libres d'entamer une médiation ou non.** Elles sont également libres de choisir leur médiateur et n'ont pas l'obligation de poursuivre avec le médiateur qui a mené l'entretien d'information.
- Si elles veulent poursuivre en médiation à l'issue de l'entretien, les parties peuvent **démarrer tout de suite le processus de médiation** en optant pour une médiation conventionnelle. Elles peuvent aussi **revenir devant le juge** pour qu'il désigne un médiateur (médiation judiciaire dans ce cas).



## Fiche pratique

# L'INJONCTION DE RENCONTRER UN MEDIATEUR

## LES TEXTES

L'injonction de rencontrer un médiateur est une disposition qui a été initialement instaurée en matière familiale (articles 255 et 373-2-10 du code civil).

C'est la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice) qui a généralisé la faculté, pour tout juge de délivrer une injonction de rencontrer un médiateur.

L'article 127-1 du code de procédure civile, prévoit ainsi qu' « à défaut d'avoir recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1, le juge peut leur enjoindre de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire ».

## L'OBJECTIF

C'est souvent la méconnaissance de la médiation, de son intérêt et de ses enjeux qui explique les hésitations des parties à y recourir. D'où l'intérêt pratique de leur permettre de rencontrer un médiateur dans le cadre d'une réunion information, apte à les sensibiliser quant à l'existence de la médiation et aux avantages que pourrait avoir pour elles leur engagement dans un tel processus.

## **LE RÔLE PROACTIF DU JUGE**

C'est en misant sur le rôle proactif du juge et son impérium, que le législateur a décidé en 2019 de permettre à tout juge, même en référé, d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur pour rendre effective la médiation dans les juridictions, alors que selon le rapport sur la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, seulement 1 % des affaires devant le juge font l'objet d'une médiation tandis qu'au Québec, ce sont 9 affaires judiciaires sur 10 qui se terminent à l'amiable.

## **UN INSTRUMENT EFFICACE DE DEVELOPPEMENT DE L'AMIABLE**

Cette injonction, qui est une mesure d'administration judiciaire, par sa souplesse et sa facilité de mise en œuvre, est un outil idéal aussi bien en procédure civile écrite ordinaire qu'en référés.

En référés, dès lors qu'elle permet de mettre en place un processus de résolution amiable très rapidement avant même l'audience, (par exemple lors de l'autorisation d'assigner d'heure à heure, le juge peut décider de délivrer une injonction de rencontrer un médiateur), lors de l'audience si les parties sont comparantes (lorsqu'une permanence de médiateurs est organisée à l'audience, l'information peut être délivrée immédiatement aux parties), pendant la période d'un renvoi de l'affaire (en utilisant un temps mort de la procédure) ou de manière post-sentencielle (par exemple lorsque le juge ordonne une mesure d'expertise, il peut délivrer en parallèle une injonction de rencontrer un médiateur).

Le juge peut acter l'injonction de rencontrer un médiateur par simple mention au dossier, sans aucune formalité, indiquant la date de renvoi de l'affaire avant laquelle les parties doivent rencontrer le médiateur pour recevoir une information sur la médiation. Il peut également délivrer une copie de l'injonction de rencontrer un médiateur immédiatement à l'audience et inviter les parties à fixer le plus rapidement possible le rendez-vous d'information (le cas échéant avec le médiateur de permanence à l'audience). En procédure écrite, l'injonction peut être notifiée par un bulletin RPVA.

Cette injonction est délivrée lorsque l'affaire présente un critère d'éligibilité à une mesure de médiation, notamment lorsque les parties ont intérêt à maintenir un lien entre elles et à trouver des solutions répondant mutuellement à leurs besoins.

Pour que cette injonction ne connaisse pas le même sort que la mention des diligences amiables dans l'assignation (disposition abrogée), le modèle d'injonction peut mentionner que *« l'inexécution de cette injonction, sans motif légitime est susceptible de constituer un défaut de diligences justifiant une radiation de l'affaire du rôle ou pourra constituer un des critères de l'équité lors de l'appréciation par le juge des demandes formées du chef des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile »*.

## **L'EXECUTION DE LA MESURE D'INJONCTION**

La réussite de cette injonction suppose lors de son exécution la présence des parties en capacité de négocier, sachant qu'en cas de difficultés à les réunir en présentiel, la réunion d'information peut se réaliser par visioconférence.

L'information est délivrée gratuitement par le médiateur, étant observé que dans un souci de célérité, les parties peuvent choisir d'entrer en médiation conventionnelle (dans les conditions des articles 1530 et suivants du code de procédure civile) avant, pendant ou à l'issue du rendez-vous, sans que le tribunal soit dessaisi, et que, dans l'hypothèse où les parties donneraient leur accord à une mesure de médiation conventionnelle, le médiateur pourra immédiatement commencer sa mission.

Il est très souhaitable que les avocats soient présents car l'amiable fait partie de la panoplie des modes de règlement des différends.

En pratique, dans de nombreux cas, l'information permet aux avocats et aux parties de se rencontrer et des échanges libres d'informations intéressants pour toutes les parties peuvent avoir lieu.

Après la délivrance de l'information, les parties peuvent également faire part au juge de leur souhait d'entrer une médiation judiciaire ou demander à celui-ci de trancher le litige.

Il a été constaté également dans de nombreux cas, que les parties décident de négocier entre elles suite à cette information (sans entrer en médiation) et en cas d'accord demandent au juge de l'homologuer ou de constater le désistement d'instance.



## LES INSTRUMENTS DE L'AMIABLE : LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

### QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE ?

- Un contrat écrit conclu pour **une durée déterminée** (*art. 2062 du code civil*)
- Un mode amiable de résolution des litiges dont l'objet est d'obtenir, avec l'assistance des avocats, **un accord sur le fond, en amont de la saisine du juge**
- Un monopole de la profession d'avocats

### COMMENT SE DERoule LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE ?

- **Une convention** de procédure participative encadre les modalités et la durée des négociations
- Les parties doivent faire preuve de **loyauté** dans les échanges et **respecter les engagements** contractuels qu'elles se sont imposées (fourniture de pièces, respect des délais fixés etc...)

## QUEL EST LE RÔLE DES AVOCATS EN PROCÉDURE PARTICIPATIVE ?

- **L'avocat est indispensable** à la mise en place la procédure participative : chaque partie doit être assistée
- L'avocat **guide les négociations, assiste son client et veille au respect de ses intérêts**

## QUAND RECOURIR À LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE ?

- Elle est possible dans tous les litiges civils et commerciaux
- Les parties doivent avoir la libre disposition leurs droits
- Elle est appropriée lorsque les parties souhaitent résoudre leur conflit de manière amiable, préserver leurs relations ou gagner en efficacité

## QUELLE EST LA DURÉE D'UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE ?

- La convention de procédure participative signée par les parties fixe sa durée
- Comme tout processus amiable, la **rapidité** et la **régularité** des échanges est la clé de sorte que la procédure participative dure généralement quelques mois seulement

## QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE PROCÉDURE PARTICIPATIVE ET PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT ?

- La procédure participative intervient **hors du cadre judiciaire** et vise à encadrer les négociations menées par les parties
- La procédure participative de mise en état intervient **après la saisine du juge** : elle permet aux parties de pouvoir s'accorder sur le calendrier de mise en état, de mener celle-ci de manière contractuelle et non judiciaire et de poursuivre des discussions amiables sur le fond si elles le souhaitent

## QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE ?

- La procédure participative permet aux parties de résoudre leur litige de manière amiable
- Elle est généralement **plus rapide et moins coûteuse** que les procédures judiciaires
- Elle offre une **grande souplesse** et un **large éventail d'outils** comme la possibilité de nommer amiablement un technicien
- **L'accord peut ensuite être homologué par un juge** (en matière de divorce, les parties ont alors recours à une procédure de divorce par consentement mutuel) ou revêtu de la formule exécutoire par le greffe

## QUEL EST LE COUT DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE ?

- **Le coût varie** en fonction de la complexité du litige, de la durée du processus et des honoraires des avocats
- Les parties devront régler les honoraires de leurs avocats ainsi que les frais d'intervention d'éventuels des tiers comme des experts
- Globalement, la procédure participative est **moins coûteuse qu'une procédure judiciaire**



## LES INSTRUMENTS DE L'AMIABLE : LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT

### QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT ?

- Un contrat écrit conclu pour une durée déterminée (*art. 2062 du code civil*)
- Un mode conventionnel dont l'objet est de permettre aux parties d'organiser elles-mêmes la mise en état de leur affaire par actes d'avocats
- Un monopole de la profession d'avocats

### QUEL EST LE RÔLE DES AVOCATS EN PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT ?

- L'avocat est indispensable à la mise en place la procédure participative de mise en état : chaque partie doit être assistée
- L'avocat dirige la mise en état : il décide du calendrier, choisi les experts etc...

## DANS QUELS CAS RECOURIR À LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT ?

- Devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie et à tout moment de l'instance. Il suffit que toutes les parties soient assistées par un avocat

## QUELLES OPTIONS PROCÉDURALES POUR LES PARTIES DANS UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT ?

- En procédure écrite ordinaire, devant le tribunal judiciaire, **le juge doit demander aux parties si elles ont conclu une convention de procédure participative de mise en état** lors de l'audience d'orientation (*art. 776 du CPC*)
- En appel, l'*article 905 nouveau du CPC (décret n°2023-13-91 du 29 décembre 2023 en vigueur le 1er septembre 2024)* prévoit que **le greffe invite les avocats à mener une mise en état participative**
- Si les parties justifient avoir conclu une convention de PPME, **les avocats peuvent demander soit la fixation d'une date de clôture et plaidoirie, soit le retrait du rôle** (le magistrat réserve des créneaux pour le rétablissement de l'affaire)

## QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT ?

- **Pour le juge** : le dossier sort de la mise en état
- **Pour les avocats** : ils maîtrisent le calendrier et peuvent désigner d'un commun accord les techniciens. Les rapports des techniciens choisis par les avocats ont la même valeur que les rapports d'expertise judiciaire. Les avocats peuvent accéder au juge pendant toute la mise en état si toutes les parties en sont d'accord.

## QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES PROCEDURALES DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT ?

- **L'instance est interrompue**, y compris en cas de retrait du rôle (*art. 1546-1 du CPC*). Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident (*art. 905-2 et 908 à 910 du CPC*)
- L'interruption produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative (*art. 1546-2 du CPC*)

## QUELLES SONT LES ISSUES POSSIBLES DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT ?

- **Accord total sur la mise en état et le fond** : demande d'homologation par le juge (*art. 1564-2 du CPC*)
- **Accord total sur la mise en état et partiel sur le fond** : demande de rétablissement de l'affaire au rôle + acte contresigné par avocats synthétisant les accords et les prétentions respectives des parties encore en litige (*art. 1555-1 et 1564-3 du CPC*). L'affaire sera fixée à bref délai.
- **Accord total sur la mise en état et absence d'accord sur le fond** : demande de rétablissement de l'affaire au rôle + acte contresigné par avocats récapitulatif (*art. 1564-4 du CPC*). L'affaire sera fixée à bref délai.
- **Échec de la mise en état conventionnelle** : demande de rétablissement pour mise en état, conformément aux règles de procédure applicable devant le juge de la mise en état (*art. 1564-5 du CPC*)



## LES INSTRUMENTS DE L'AMIABLE : LE PROCESSUS COLLABORATIF

### QU'EST-CE QUE LE PROCESSUS COLLABORATIF ?

- **Une technique de négociation** utilisée par les professionnels mais **qui n'est pas codifiée**, à l'inverse de tous les autres instruments amiables
- Un mode amiable de résolution des différends qui permet d'encadrer des négociations. **Les parties et leurs avocats signent un contrat par lequel elles choisissent de négocier** de bonne foi et en toute transparence pour travailler ensemble à résoudre leurs différends de manière ouverte et constructive, sous l'égide de professionnels spécialement formés

### QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE L'ENGAGEMENT ?

- **Les parties prennent l'engagement de ne pas saisir les juridictions** pendant la durée du processus collaboratif

## COMMENT SE DÉROULE LE PROCESSUS COLLABORATIF ?

- Toutes les parties, y compris les avocats, signent **un accord de participation au processus collaboratif**
- Des réunions collaboratives : **les parties se réunissent pour des séances de négociations** en discutant ouvertement de leurs préoccupations : intérêts, besoins, préoccupations, valeurs etc...
- **Un accord global** : lorsque les parties ont trouvé une solution qui les satisfait, leur accord est alors formalisé

## QUEL EST LE ROLE DE L'AVOCAT DANS LE PROCESSUS COLLABORATIF ?

- L'avocat praticien du droit collaboratif doit avoir suivi **une formation spécifique** avant d'utiliser ce mode amiable pour pouvoir utiliser les techniques de communication nécessaires à la réussite des négociations (écoute active, reformulation...).
- Une place essentielle des avocats : **ils guident les discussions et aident leurs clients à trouver des solutions mutuellement acceptables**. Ils veillent à l'équilibre de l'accord.

## QUELLES SONT LES ISSUES DU PROCESSUS COLLABORATIF ?

- **En cas de succès, les parties peuvent faire homologuer leur accord par le juge.** Si c'est une transaction contenue dans un acte d'avocats, elles peuvent aussi solliciter l'apposition de la formule exécutoire par le greffe
- **En cas d'échec, les avocats doivent se retirer.** Ils ne peuvent assurer la défense de leurs clients au contentieux. L'obligation de retrait renforce l'efficacité de l'approche amiable en incitant toutes les parties à favoriser la réussite de la négociation



## LES INSTRUMENTS DE L'AMIABLE : L'AUDIENCE DE RÉGLEMENT AMIABLE (ARA)

### QU'EST-CE QUE L'AUDIENCE DE RÉGLEMENT AMIABLE ?

- L'audience de règlement amiable (ARA) permet à un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement de mener **une mission de conciliation entre les parties**
- **Le juge va écouter les parties**, dans un cadre confidentiel, et **permettre la confrontation équilibrée** de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts
- L'objectif de l'ARA est de **permettre aux parties de trouver un accord**, qu'il soit total ou partiel. Elle ne peut porter que sur des litiges intéressant des droits dont les parties ont la libre disposition

## DANS QUELS CAS RECOURT-ON À L'ARA ?

- L'ARA n'est ouverte que devant le tribunal judiciaire en procédure écrite ordinaire avec représentation obligatoire par avocat, et devant le président du tribunal judiciaire et le juge des contentieux de la protection saisis en référé
- La convocation à une audience de règlement amiable est faite à la **demande des parties** ou de l'une d'entre elles. Elle peut aussi être faite d'office **par le juge après avoir recueilli l'avis des parties**
- Le **juge décide d'un renvoi en ARA s'il estime qu'une solution amiable est adaptée à la situation**

## A QUEL MOMENT DE L'INSTANCE L'ARA INTERVIENT-ELLE ?

- La décision de convocation pourra intervenir à **tout moment de l'instance**, même après l'ordonnance de clôture qui sera alors révoquée
- L'ARA pourra être mise en place **par le juge du fond, le juge des référés et le juge de la mise en état**
- La décision du juge de convoquer les parties à l'ARA est **une mesure d'administration judiciaire**, insusceptible de recours

## COMMENT SE DÉROULE L'ARA ?

- En chambre du conseil, hors la présence du greffe, selon les modalités fixées par le juge
- Le juge peut décider d'**entendre les parties séparément**
- **Les parties comparaissent en personne, assistées de leurs avocats si la représentation obligatoire.** A défaut, elles peuvent être assistées par un avocat ou une personne habilitée
- Le juge peut procéder à des constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions
- Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'ARA, par le juge et par les parties, est **confidentiel**

## L'ARA AURA-T-ELLE UNE INCIDENCE SUR LE LITIGE AU FOND ?

- Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'ARA par le juge et par les parties est **confidentiel, sauf accord contraire des parties**
- **Le juge chargé de tenir l'ARA ne siègera pas en formation de jugement en cas d'échec**

## QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES PROCÉDURALES DE L'ARA ?

- La décision de convocation des parties à une ARA entraîne **une interruption de l'instance** (*art. 369 du CPC*) et **une interruption du délai de péremption** (*art. 392 du CPC*)

## QUELS SONT LES AVANTAGES DE L'ARA ?

- L'ARA ouvre la voie d'une phase amiable au sein même de la **phase judiciaire**
- **Le juge chargé de l'ARA est spécialement formé** pour recueillir la parole des parties et les aider à trouver un accord
- Cela n'entraîne **pas de coût supplémentaire** pour les parties

## QUELLES SONT LES ISSUES DE L'ARA ?

- En cas de succès, même partiel, **les parties peuvent faire constater leur accord** (dans les conditions prévues aux *articles 130 et 131 du CPC*)
- **Un procès-verbal d'accord sera dressé et signé par le juge chargé de l'ARA**, en présence du greffier, ce qui permet d'éviter de renvoyer les parties à formaliser leur accord après l'audience. **L'extrait du procès-verbal d'accord vaut titre exécutoire**. Les parties peuvent aussi choisir de formaliser leur accord dans **un acte contresigné par avocats**, et demander au greffier de la juridiction d'apposer la formule exécutoire (*art. 1568 s. du CPC*)



## LES INSTRUMENTS DE L'AMIABLE : LA CÉSURE DU PROCÈS CIVIL

### QU'EST-CE QUE LA CÉSURE DU PROCÈS ?

- La césure permet aux parties de demander au juge de la mise en état de **limiter dans un premier temps l'instruction de leur affaire à certaines prétentions**, et de prononcer une **clôture partielle de l'instruction**. Les parties accompagnent leur demande d'un acte contresigné par avocats qui mentionne les prétentions à l'égard desquelles elles sollicitent un jugement partiel
- Si le juge de la mise en état accepte cette demande, **le tribunal ne statuera que sur la ou les prétentions déterminées par les parties**. Puis, les parties pourront **recourir à un mode amiable** (pourparlers transactionnels, médiation, conciliation, ou procédure participative) pour régler les conséquences du jugement partiel. A défaut d'accord, le tribunal devra rendre un second jugement sur ces prétentions non tranchées

## QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA CÉSURE ?

- La césure **permet au juge de trancher un point de droit déterminé**, ce qui permet la poursuite de discussions amiables sur d'autres points
- Cette approche réfléchie profite aux clients puisqu'ils peuvent **négozier des accords personnalisés** relativement aux prétentions non tranchées par le jugement partiel
- Elle profite aussi aux avocats qui retrouvent ainsi **une liberté de négociation et une maîtrise des délais**

## COMMENT DEMANDER LA CÉSURE ?

- Il faut faire **une demande de clôture partielle auprès du juge de la mise en état**
- Cette demande, formulée par les parties, prend la forme de conclusions spécialement adressées au juge de la mise en état, accompagnées d'un acte contresigné par les avocats qui sera annexé à l'ordonnance du juge de la mise en état

## QUELLE EST LA CONSEQUENCE DE LA CÉSURE ?

- La césure entraîne une mise en état et une clôture partielle aux fins de jugement partiel

## LA CÉSURE EST-ELLE POSSIBLE DANS TOUTES LES PROCEDURES ?

- **La césure ne concerne que la procédure écrite ordinaire** avec représentation par avocat obligatoire devant le tribunal judiciaire
- **Elle suppose que les différentes prétentions soient séparables** et puissent être jugées dans deux décisions différentes

## PEUT-ON INTERJETER APPEL DU JUGEMENT PARTIEL ?

- **Le jugement partiel peut faire l'objet d'un appel immédiat**
- Il est traité selon la procédure à bref délai **pour gagner en efficacité et permettre la poursuite rapide de discussions** entre les parties sur les points qu'elles ne souhaitent pas voir trancher judiciairement (*art. 905-6° du CPC*)



**Fiche pratique**

## **FAQ SUR L'AUDIENCE DE RÉGLEMENT AMIABLE (ARA) ET LA CÉSURE DU PROCÈS CIVIL**

### **I. L'audience de règlement amiable (ARA)**

#### **1) Quelle est la date d'entrée en vigueur de l'ARA ?**

L'ARA est applicable aux instances introduites depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Cependant, il est envisageable, avec l'accord des parties, d'y recourir pour des instances introduites antérieurement.

#### **2) Quel est le domaine de l'ARA ?**

L'ARA n'est prévue par les textes que devant le tribunal judiciaire.

Elle est possible pour :

- les procédures écrites avec représentation obligatoire ;
- les référés président. Elle est utile pour les référés 145 dans l'optique de trouver un accord ou, *a minima*, de mieux circonscrire la mission de l'expert ;
- les référés devant juge des contentieux de la protection.

Elle n'est pas permise pour les référés famille mais peut être ordonnée dans les procédures écrites en matière familiale.

L'ARA n'est permise que pour les droits dont les parties ont la libre disposition.

#### **3) Comment mettre en place une « politique de l'ARA » au sein de la juridiction ?**

L'ordonnance de roulement doit prévoir les audiences chambre par chambre.

La connaissance des acteurs locaux et l'annonce de la politique de l'amiable sont des facteurs essentiels.

Le renvoi en ARA suppose que les juges établissent un dialogue en amont avec le Barreau, pour éviter un effet de surprise et permettre aux avocats de préparer leurs clients à la recherche d'une solution amiable. Une charte des bonnes pratiques de l'amiable devrait être élaborée par la juridiction et les Barreaux.

Une sélection des dossiers selon des critères réfléchis et dans des domaines plus propices à l'amiable est opportune.

#### **4) Qui renvoie en ARA ?**

La décision de renvoi en ARA est prise par « le juge saisi d'un litige ».

Selon la phase de la procédure, il s'agit :

- du président de la chambre (audience d'orientation, art. 776 CPC) ;
- du juge de la mise en état après sa désignation (art. 785 CPC) ;
- du juge du fond (après l'ouverture des débats, l'ordonnance de clôture peut être révoquée pour permettre au juge de la mise en état de convoquer les parties en ARA, art. 803 CPC).

#### **5) Qui est juge de l'ARA ?**

L'article 774-1 du CPC précise que le juge de l'ARA « ne siège pas dans la formation de jugement ».

Il peut s'agir :

- d'un juge du tribunal judiciaire,
- d'un magistrat à titre temporaire (MTT),
- d'un magistrat honoraire juridictionnel. Peu importe les fonctions que ce juge tient au sein du tribunal, pourvu qu'il ne siège pas au fond de l'affaire.

Il est opportun de prévoir 4 magistrats par chambre, afin de maintenir des audiences en collégialité.

Le juge de l'ARA doit pouvoir bénéficier d'une formation adaptée (ces formations sont d'ores et déjà mises en place par l'ENM dans le cadre de la formation continue et de formations déconcentrées).

#### **6) Quels sont les critères de renvoi en ARA ?**

Voir la [fiche « Critères de sélection pour une orientation vers un mode amiable »](#).

#### **7) Pourquoi choisir l'ARA ?**

Les avantages de tous les modes amiables (ARA, conciliation ou médiation) sont identiques : pour l'essentiel, prise en compte des besoins des parties, communication rétablie, confidentialité, exécution facilitée de l'accord. Il n'y a donc pas de concurrence mais une complémentarité des modes amiables.

Le juge renverra en ARA lorsqu'il estime que l'intervention d'un juge permettra aux parties d'aboutir à une solution consensuelle.

L'un des critères de choix est la gratuité pour les parties de l'ARA (comme la conciliation).

Un autre critère, matériel, tient au nombre d'audiences disponibles car il ne faut pas que le renvoi en ARA retarde de manière excessive la procédure.

Les passerelles entre les divers modes sont possibles : une ARA peut déboucher sur une médiation ou une conciliation. C'est le cas s'il apparaît que les parties ont besoin d'un échange sur une plus longue durée.

### **8) A quel moment le juge peut-il décider un renvoi en ARA ?**

Le renvoi en ARA peut être décidé :

- dès l'audience d'orientation par le président de la chambre (art. 776 CPC) ;
- à tout moment par le juge de la mise en état (art. 785 CPC) ;
- après l'ordonnance de clôture, ce qui suppose sa révocation (art. 803 CPC). Une telle pratique a cependant vocation à demeurer exceptionnelle. Elle nécessite des échanges et explications préalables avec les avocats concernés.

### **9) Comment le juge peut-il recueillir l'avis des parties ?**

En procédure écrite un avis écrit s'impose (bulletin de mise en état adressé à l'avocat).

En référé, la procédure étant orale, l'avis est noté au dossier ou consigné dans un procès-verbal (art. 446-1 CPC).

Dans le cas d'une procédure sans audience (art. 836-1 CPC), un avis écrit est alors sollicité.

### **10) Les parties peuvent-elles s'opposer à la décision de renvoi en ARA ?**

Non, cela n'est pas possible.

Le juge peut décider d'office du renvoi en ARA, après avoir recueilli l'avis des avocats (et non leur accord).

Sa décision est une mesure d'administration judiciaire (art. 774-1 CPC) insusceptible de recours.

### **11) Les parties qui doivent comparaître en personne peuvent-elles être assistées ?**

La convocation en ARA adressée par le greffe doit aviser les parties de l'obligation de comparaître en personne et indiquer les modalités de l'assistance (art. 774-3 du CPC).

Pour les personnes morales, il peut s'agir du représentant légal ou statutaire ou d'une personne ayant mandat à cet effet et pouvoir décisionnaire.

L'assistance des parties est définie :

- a. Si la représentation par avocat est obligatoire dans l'instance introduite, les parties comparaissent en personne assistées de leur avocat.
- b. Si la représentation n'est pas obligatoire (référé d'un montant inférieur à 10 000 euros, référé devant le JCP (art. 761-1° CPC), les parties peuvent être assistées par (art 762 CPC) :
  - un avocat ;
  - leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
  - leurs parents ou alliés en ligne directe ;
  - leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
  - les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

### **12) Que se passe-t-il si les parties ne comparaissent pas ?**

Les parties sont convoquées à une audience et doivent donc comparaître en personne. Si tel n'est pas le cas, aucune sanction n'est directement prévue dans le code.

Comme en cas de non-respect de l'injonction de rencontrer un médiateur, il est possible, en cas de défaut de comparution des deux parties, de radier l'affaire du rôle.

### **13) Comment fixer la date de l'ARA ?**

Le juge qui renvoie en ARA fixe la date en fonction des audiences disponibles.

Il s'assure que la date convient aux parties et aux avocats.

Afin que cette procédure soit attractive, il est préférable que cette audience se tienne à bref délai. Si la première date utile est trop lointaine et de nature à retarder de manière excessive la procédure, le renvoi ne doit pas être décidé.

### **14) Quelles sont les pouvoirs d'instruction du juge de l'ARA ?**

Le juge de l'ARA a des pouvoirs d'instruction prévus par le code (art.774-2 CPC).

Il peut procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin sur les lieux.

Il pourra dans ce cas renvoyer à une audience ultérieure, après accomplissement de la mesure.

Ces mesures sont, selon la circulaire du 17 octobre 2023, énoncées limitativement, ce qui exclut l'expertise.

Les avocats peuvent toujours, avec leur client, décider de recourir à une expertise par acte d'avocats (art. 1546-3 CPC).

### **15) Le principe de la contradiction doit-il être respecté ?**

Le code de procédure civile, tenant compte de la particularité de l'ARA, permet une dérogation au respect du contradictoire.

Le juge de l'ARA peut entendre les parties séparément (comme un médiateur peut tenir des *caucus* ou *apartés* avec les parties séparément), en toute confidentialité, assistées ou non de leur avocat. Le juge de l'ARA devrait aussi pouvoir entendre les avocats séparément.

### **16) Quelle est la portée de la confidentialité ?**

La confidentialité est le gage de la réussite de l'amiable, en ce qu'elle permet des échanges libres.

Pour garantir cette confidentialité, l'ARA se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe (art. 774-3 CPC).

Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'audience de règlement amiable, par le juge et par les parties, est confidentiel (art. 774-3 CPC).

Afin d'assurer une information complète des justiciables, il peut être opportun de leur faire signer une convention de confidentialité.

Des exceptions sont prévues, identiques à celles prévues en médiation et conciliation :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord qui en est issu est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

En outre, les parties peuvent toujours lever la confidentialité d'un commun accord.

### **17) Quelle est la durée d'une ARA ?**

Aucune durée n'est prévue par le texte, elle varie selon la nature de l'affaire et est laissée à l'appréciation du juge qui la tient (art. 774-2 CPC).

La circulaire du 17 octobre 2023 préconise de ne pas dépasser une journée et, en tout état de cause, de tenir compte de la charte des temps du greffe (le greffier est sollicité en fin d'audience pour établir le procès-verbal d'accord).

Rien ne s'oppose à un renvoi à une autre audience de règlement amiable mais il n'est pas opportun que les audiences se multiplient. Si le besoin de renouveler le dialogue nécessite plus de temps, il peut être suggéré de renvoyer les parties en médiation.

### **18) Le port de la robe est-il obligatoire ?**

L'ARA se tient au sein de la juridiction. Il s'agit d'une audience mais sa nature spécifique peut conduire les juges comme les avocats à préférer ne pas porter la robe.

### **19) Le juge qui tient l'ARA peut-il annoncer quelle serait la solution juridictionnelle ?**

Non, en aucun cas le juge qui tient l'ARA ne doit faire un pré-jugement de l'affaire.

Il doit uniquement rappeler le cadre juridique applicable (loi et jurisprudence constante), ce qu'il peut faire car il peut prendre connaissance des conclusions et pièces échangées.

Le juge de l'ARA n'a pas d'office juridictionnel. Il ne dit pas le droit.

Il tente de rétablir la communication dysfonctionnelle entre les parties pour leur permettre de trouver un accord qui pourra faire l'objet d'un procès-verbal d'accord.

Il confronte leurs points de vue, évalue leurs besoins, positions et intérêts respectifs

### **20) Le juge de l'ARA peut-il, en cas d'échec, statuer au fond ?**

Non, il ne le peut pas car le juge qui statue au fond est nécessairement différent de celui qui tient l'ARA.

Cette séparation nette est une manière d'assurer le respect de la confidentialité de l'ARA.

### **21) Quand l'ARA prend-elle fin ?**

Le juge de l'ARA peut mettre fin à l'audience de règlement amiable par une mesure d'administration judiciaire (art. 774-3, dern al., CPC) s'il s'aperçoit que :

- des droits indisponibles sont en cause ;
- la matière est d'ordre public ou touche des droits fondamentaux ;
- il y a un déséquilibre manifeste entre les parties (v. la circulaire du 17 octobre 2023).

Il en informe le juge saisi du litige qui a renvoyé les parties en ARA (art. 774-4 CPC), sans trahir la confidentialité de l'audience.

### **22) En cas d'échec de l'ARA, comment reprendre le cours de l'instance ?**

Comme la décision de convocation en ARA a interrompu automatiquement l'instance (art. 369 CPC), il appartient aux parties d'effectuer un acte de reprise afin que l'instance se poursuive au fond (art. 373 CPC) :

- soit dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense (conclusions) ;
- soit par voie de citation (assignation de la partie adverse) ;

- Dans les procédures orales sans représentation obligatoire, un simple courrier des avocats ou des parties pourrait suffire pour rappeler l'affaire au rôle à l'audience la plus proche.

A défaut, le juge peut :

- inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance dans le délai qu'il impartit ;
- et, à défaut de diligences, radier l'affaire (art. 376 CPC).

Le juge qui renvoie en ARA peut aussi anticiper et prévoir une audience postérieure à la tenue de l'ARA pour inviter les parties à accomplir un acte de reprise d'instance (Circulaire 17 oct. 2023, 2.1). Une telle pratique est à recommander car elle est sans doute de nature à rassurer les avocats.

### **23) En cas d'accord, comment lui conférer force exécutoire ?**

Le juge chargé de l'ARA assisté du greffier, peut constater l'accord total ou partiel (art. 774-4 CPC).

Un procès-verbal d'accord est rédigé « dans les conditions de l'article 130 du CPC et du premier alinéa de l'article 131 » du CPC (art. 774-4 CPC) à savoir :

- « **la teneur de l'accord est consignée dans un procès-verbal signé par le juge et les parties** » (art. 130 CPC). Le **PV est également signé par le greffier** (Circulaire du 17 octobre 2023, 3.5)
- « **des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire** » (art. 131 CPC et art. L. 111-3° du CPCexéc.). L'extrait correspond à une copie du chapeau et de la teneur de l'accord. Il est revêtu de la formule exécutoire par le greffier (Circulaire du 17 oct. 2023, 4.1).

Comme le PV d'accord n'a pas la nature juridique d'un jugement, aucune voie de recours n'est ouverte.

- Les avocats peuvent aussi formaliser l'accord dans un acte sous signature privée contresigné par avocats remis au greffe du tribunal judiciaire pour apposition de la formule exécutoire (art. 1568 s. CPC). Les textes prévoient qu'il doit s'agir d'une transaction. Cette solution est opportune si un greffier n'est pas disponible ou que l'accord est trouvé postérieurement, alors que l'ARA a échoué
- L'accord pourra faire l'objet d'une homologation par le juge **compétent** (art. 1565 s. CPC), qui peut être le juge de la mise en état.

## 24) L'aide juridictionnelle s'applique-t-elle à l'ARA ?

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023, les avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle pour une procédure civile peuvent percevoir une rétribution lorsque ladite procédure fait l'objet d'une audience de règlement amiable (ARA).

L'ARA est rétribuée comme la médiation judiciaire. Ainsi, selon l'issue de l'ARA, la majoration varie : 8 UV lorsqu'aucun accord n'est trouvé, 12 UV lorsqu'un accord partiel est rédigé par l'avocat, 16 UV lorsqu'un accord met fin à l'entier différend à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ces majorations viennent s'ajouter aux UV de la mission principale pour laquelle l'aide juridictionnelle a été accordée.

Pour les décisions d'aide juridictionnelle prononcées du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2023, les majorations précitées sont applicables en vertu de la circulaire du 17 octobre 2023.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ces majorations sont inscrites dans le [tableau 1 du barème de rétribution des avocats en matière d'aide juridictionnelle du décret 2020-1717 du 28 décembre 2020](#) (notes 8 et 9).

Sur l'attestation de mission en matière civile, disponible sur la page intranet du bureau de l'aide juridictionnelle à la rubrique « [formulaire et AFM](#) », il convient de cocher les cases suivantes :

- « 34-3 » pour l'ARA n'aboutissant pas à un accord (8 UV) ;
- « 34-4 » pour l'ARA aboutissant à un accord, même partiel, jusqu'au 31 décembre 2023 (12 UV) ;
- « 34-5 » pour l'ARA aboutissant à un accord partiel rédigé par l'avocat (12 UV) ;
- « 34-6 » pour l'ARA aboutissant à un accord mettant fin à l'entier différend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (16 UV).

## **II. La césure du procès**

### **1) Qu'est-ce que la césure ?**

Elle consiste pour les parties à solliciter du tribunal judiciaire un jugement partiel. Par conclusions adressées au juge de la mise en état, accompagnées d'un acte de procédure contresigné par avocats, les parties limitent le débat aux questions nodales du litige, afin notamment d'encourager la résolution par voie amiable des prétentions subséquentes.

### **2) A quelles procédures s'applique la césure ?**

La césure ne s'applique qu'à une procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire.

Elle est possible pour les instances introduites depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

### **3) Qui décide de la césure et comment ?**

Seules les parties décident de la césure. Le juge ne peut l'imposer.

L'ensemble des parties constituées peut demander une césure, en déposant des conclusions aux fins de clôture partielle devant le juge de la mise en état (art. 791 CPC : les conclusions doivent lui être spécialement adressées), auxquelles est joint un acte contresigné par avocats qui mentionne les prétentions à l'égard desquelles elles sollicitent un jugement partiel (art. 807-1 CPC).

Les conclusions doivent indiquer expressément : « conclusions aux fins de clôture partielle dans le cadre de la césure ».

Si l'une des parties refuse, la césure n'est pas possible.

Si certaines parties ne sont pas constituées, la césure n'est pas possible non plus.

Ainsi, au contraire de l'ARA, la césure résulte de la seule volonté des parties. Il est donc nécessaire, afin que les avocats s'emparent de cette mesure, de rétablir pour cette procédure également un dialogue avec le barreau.

### **4) Quel est l'office du juge de la mise en état ?**

Le juge de la mise en état peut refuser de faire droit à la demande.

C'est le cas, par exemple, s'il estime que les diverses prétentions ne sont pas séparables.

Dans le cas d'un refus, la mise en état reprend sur la totalité des prétentions.

### **5) Qu'est-ce qu'une ordonnance de clôture partielle ?**

Le juge de la mise en état qui fait droit à la demande des parties rend une ordonnance de clôture partielle de l'instruction.

La clôture partielle existe donc désormais en dehors des cas de sanction d'une partie qui n'accomplit pas de diligences. Elle est décidée conjointement.

Le juge renvoie l'affaire devant le tribunal judiciaire pour qu'il statue au fond sur la ou les prétentions déterminées par lesdites parties. L'acte contresigné par les avocats est annexé à cette ordonnance (art. 807-1 CPC).

La date de la clôture partielle doit être la plus proche possible de celle fixée pour les plaidoiries.

L'ordonnance de clôture partielle ne peut être frappée d'aucun recours (l'art. 807-1 renvoie à l'art. 798 CPC).

#### **6) Existe-il une spécificité du traitement des prétentions ayant fait l'objet de la césure ?**

Non, les dispositions de droit commun de la procédure écrite avec avocat obligatoire (al. 2 à 4 art. 799 CPC et art. 802 à 807 CPC) s'appliquent.

#### **7) Quel est le régime du jugement partiel ?**

Le jugement partiel tranche dans son dispositif les seules prétentions ayant fait l'objet de la clôture partielle (art. 807-2 CPC).

Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire : il s'agit d'une exécution provisoire facultative prévue aux articles 515 à 517-4 du CPC.

Il convient d'être prudent dans le prononcé de l'exécution provisoire dès lors que la mise en état se poursuit sur le reste du litige.

Le jugement partiel peut être immédiatement frappé d'appel (art. 544 CPC).

L'appel est jugé selon la procédure à bref délai (art. 905-6° CPC).

#### **8) En quoi la césure est-elle liée aux modes amiables de résolution des différends ?**

Lorsque le jugement partiel est rendu, les parties peuvent avoir intérêt à résoudre le reste de la matière litigieuse à l'amiable (par ex, l'évaluation du *quantum* de responsabilité).

Aucun texte ne fait référence aux modes amiables car ils ne sont pas systématiques et peuvent prendre des formes variées : médiation, conciliation, procédure participative, processus collaboratif, négociations informelles.

Une injonction de rencontrer un médiateur (art. 22-1, loi 8 févr. 1995 et art. 127-1 CPC) peut inciter les parties à trouver un accord.

Le renvoi en ARA (audience de règlement amiable) est laissé à l'initiative du juge (art. 774-1 s. CPC).

L'accord éventuel peut être homologué par le juge (art. 1565 s. CPC), ou bénéficier de l'apposition de la formule exécutoire par le greffe s'il prend la forme d'un acte contresigné par

avocats (art. 1568 s. CPC). En tout état de cause, des conclusions à fins de désistement devront être déposées auprès du juge de la mise en état pour éteindre l'instance (art. 787 CPC).

### **9) Comment se poursuit la mise en état sur les prétentions hors du champ de la clôture partielle ?**

La mise en état se poursuit devant le juge de la mise en état sur les prétentions qui n'entrent pas dans le cadre de la césure, conformément au droit commun procédural.

Cependant, la clôture de l'instruction ne peut pas intervenir avant l'expiration du délai d'appel à l'encontre du jugement partiel, ou, lorsque l'appel a été formé, avant le prononcé de la décision statuant sur le recours (art. 807-3 CPC).

### **10) Comment éviter la péremption d'instance ?**

La mise en état se poursuit sur les prétentions qui n'ont pas fait l'objet de la césure.

Cette mise en état ne peut se clore avant l'expiration du délai d'appel ou le prononcé de l'arrêt.

Dès lors, et à défaut de texte spécifique en la matière, les parties doivent faire attention à éviter que le délai de péremption s'écoule entre-temps.

Pour ce faire, il est possible de demander un sursis à statuer au juge. En effet, le sursis interrompt le délai de péremption jusqu'à la survenance de l'évènement déterminé (art 392 CPC).

En revanche, ce sursis ne doit pas être automatique car, selon les cas, il peut être utile de continuer la mise en état sur le reste de la matière litigieuse.

### **11) L'aide juridictionnelle s'applique-t-elle à la césure ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023, les avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle pour une procédure civile peuvent percevoir une rétribution lorsque ladite procédure fait l'objet d'une césure du procès.

La césure du procès est rétribuée comme la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état (CPPME). Ainsi, la demande aux fins de clôture partielle est rétribuée par une majoration de 6 UV.

Pour les décisions d'aide juridictionnelle prononcées du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2023, les majorations précitées sont applicables en vertu de la circulaire du 17 octobre 2023.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ces majorations sont inscrites dans le [tableau 1 du barème de rétribution des avocats en matière d'aide juridictionnelle du décret 2020-1717 du 28 décembre 2020](#) (notes 8 et 9).

Sur l'attestation de mission en matière civile, disponible sur la page intranet du bureau de l'aide juridictionnelle à la rubrique « [formulaires et AFM](#) », il convient de cocher la case « 40 » pour la demande de clôture partielle dans le cadre de la césure du procès.









